



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6222

Projet de loi modifiant les articles L.222-4 et L.222-9 du Code du travail

Date de dépôt : 18-11-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-11-2010

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
14-01-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-11-2010	Déposé	6222/00	<u>5</u>
30-11-2010	Avis du Conseil d'Etat (30.11.2010)	6222/01	<u>38</u>
06-12-2010	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	6222/02	<u>41</u>
24-12-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2010) Evacué par dispense du second vote (24-12-2010)	6222/03	<u>58</u>
24-12-2010	1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés public (10.12.2010) 2) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (14.12.2010)	6222/04	<u>61</u>
06-12-2010	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 6 décembre 2010	02	<u>68</u>
29-11-2010	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 29 novembre 2010	01	<u>71</u>
23-12-2010	Publié au Mémorial A n°236 en page 3909	6167,6208,6217,6222	<u>82</u>

# Résumé

## **Projet de loi 6222**

modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail

Aux termes de l'article L-222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi sur base d'un rapport biannuel sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus.

Sur base de ce rapport, le projet a pour objet le relèvement du salaire social minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à raison de 1,9 pour cent, ce qui aura pour effet de refixer les montants applicables comme suit:

6222/00

## N° 6222

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

modifiant les articles L.222-4 et L.222-9 du Code du travail

\* \* \*

*(Dépôt: le 18.11.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.11.2010).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	29
4) Commentaire des articles .....	29
5) Annexes .....	30

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant les articles L.222-4 et L.222-9 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 17 novembre 2010

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Immigration,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1. LA BASE LEGALE

Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe (2) de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Sur le vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2008 et 2009.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

\*

### 2. EVOLUTION DES CONDITIONS ECONOMIQUES EN 2008 ET 2009<sup>1</sup>

#### 2.1. Croissance économique

Les années 2008 et 2009 ont été marquées par une crise économique de très grande ampleur au Luxembourg.

Après une croissance moyenne du PIB réel de plus de 4% par an entre 2003 et 2007, le ralentissement a été spectaculaire. La crise financière, dont le paroxysme a été atteint au 2ème semestre 2008, a très fortement impacté l'économie réelle, avec au final une croissance nulle (i. e. stagnation du PIB) en 2008. L'effondrement des échanges internationaux et de la demande de biens d'équipement vers la fin de 2008 a mis les économies européenne et luxembourgeoise sur une pente fortement baissière. Avec une récession de 4,1%, l'année 2009 est quant à elle la pire que le Luxembourg ait connue depuis la crise sidérurgique du milieu des années 70.

En 2008 et 2009, le recul de l'activité au Luxembourg s'avère relativement comparable à celui de ses principaux partenaires commerciaux (cf. graphique 1).

A l'image de l'ensemble des pays de la zone euro, le Luxembourg a réussi à s'extirper de la récession avec un net rebond du PIB au 3ème trimestre 2009, après cinq trimestres consécutifs de contraction. Cette reprise économique récente manque cependant de vigueur: le PIB devrait ainsi suivre en 2010 et 2011 un sentier d'expansion faible par rapport à la performance moyenne observée sur le passé, avec une croissance attendue de quelque 3% par an.

---

<sup>1</sup> Commentaire basé sur les données statistiques disponibles au 24 septembre 2010.

Tableau 1: Conjoncture luxembourgeoise, aperçu synoptique

	1996- 2000	2001- 2007	2006	2007	2008	2009
	<i>mio EUR</i>					
PIB à prix courants (millions de EUR) <sup>1</sup>	...	...	34.150	37.466	39.348	37.645
	<i>Taux de variation en % (ou spécifié autrement)</i>					
PIB en volume	6,2	4,3	5,6	6,5	0,0	-4,1
Consommation finale des ménages	4,2	2,0	2,7	2,8	3,9	-0,7
Consommation finale des administrations publiques	4,9	4,0	2,8	2,9	3,0	2,7
Formation brute de capital fixe (hors var. stocks)	7,7	6,2	4,7	12,6	-0,1	-14,5
Exportations de biens et services	10,3	7,3	13,3	8,8	1,5	-7,5
Importations de biens et services	11,0	7,3	12,9	8,3	3,3	-9,5
Emploi intérieur total <sup>2</sup>	4,1	3,4	3,6	4,4	4,7	0,9
Inflation (déflateur implicite de la consommation privée) <sup>2</sup>	2,1	2,2	2,3	2,6	1,9	1,9
Coût salarial moyen <sup>2</sup>	2,9	3,2	3,3	3,5	2,2	1,6
Taux de chômage (ADEM, en % de la population active) <sup>3</sup>	2,8	3,6	4,5	4,4	4,4	5,7

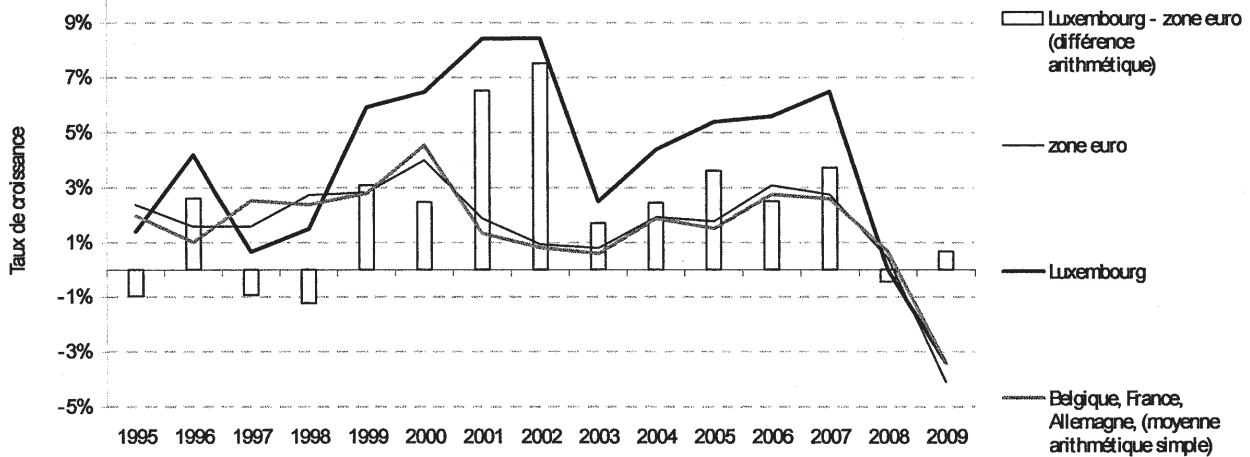
1 Niveau de référence de la première année pour les périodes quinquennales.

2 Etablis selon la méthodologie de la comptabilité nationale.

3 Rupture de série en 2000. La série publiée est corrigée des ruptures de série en 1997 et en 2000, c.-à-d. que la nouvelle série a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: STATEC, ADEM, IGSS

Graphique 1: Evolution du PIB 1995-2009: Luxembourg, pays voisins et zone euro



Source: Eurostat

## 2.2. Principaux agrégats – PIB optique dépenses

La décomposition du PIB sous l'optique dépenses amène un constat net: sur ces deux dernières années difficiles, la contribution à la croissance des exportations est inférieure à la tendance de long terme. De ce fait, la contribution à la croissance de la demande nationale, et surtout la consommation publique, a regagné de l'importance. Mis à part les agrégats dépendant des pouvoirs publics, toutes les composantes du PIB accusent le coup suite à la récession. Les échanges de biens et de services avec l'étranger subissent la crise et affichent en 2009 un recul spectaculaire, tant pour les exportations (-7,6%) que pour les importations (-9,2%).



La consommation privée est restée très en deçà des hausses observées par le passé, même par rapport à celles des périodes de bas de cycle. En 2008, le pouvoir d'achat baissait, suite surtout à la hausse des prix pétroliers, tandis qu'en 2009 la situation inverse se présentait: hausse du pouvoir d'achat mais baisse de la consommation privée par tête (on peut supposer que les consommateurs ont lissé leur consommation en ajustant le taux d'épargne).

Avec la crise, la formation brute de capital fixe (FBCF) – autrement dit l'investissement – a brutalement chuté en 2009. Elle était globalement restée au-dessus de sa trajectoire de long terme (+6,1% par an de 1985-2009) entre 2003 et 2008 pour baisser de 14,9% en 2009, en raison surtout de la baisse de la FBCF en machines et équipements.

Tableau 2: PIB optique dépenses (volume)

	1985-2009	2008	2009
	Evolution en %		
Consommation finale nationale des ménages <sup>1</sup>	3,0	3,9	-0,6
Consommation collective des administrations publiques	4,6	3,0	2,9
Formation brute de capital fixe	6,1	-0,1	-14,9
Variation de stocks et ajustements statistiques (% du PIB)		0,7	0,1
Emplois finals nationaux	4,0	3,2	-5,1
Exportations	7,2	1,5	-7,6
a) Biens	3,8	1,6	-16,7
b) Services	9,7	1,7	-4,8
c) Consommation des ménages non résidents	2,8	-1,3	-8,4
Importations	7,0	3,3	-9,2
a) Biens	4,1	5,4	-17,0
b) Services	9,9	2,3	-5,0
c) Consommation à l'étranger des ménages résidents	4,7	5,3	1,1
PIB aux prix du marché	5,2	0,0	-3,4

1 y compris la consommation collective des ménages privés

Source: STATEC

### 2.3. PIB optique production

Même si la plupart des activités marchandes ont été touchées par un recul de l'activité, cette récession s'est matérialisée essentiellement au travers de deux branches: l'industrie et le secteur financier. L'industrie a été la plus durement touchée: elle a contribué pour moitié environ à la baisse de la valeur ajoutée en 2008 et 2009.

Le secteur financier contribue quant à lui à hauteur d'un tiers au recul du PIB sur les deux années écoulées. Les activités financières, en termes de valeur ajoutée, se sont cependant redressées à partir du 3ème trimestre 2009 (+2,6%) et le 4ème trimestre est venu confirmer ce mouvement (+0,9%). On observe la même dynamique du côté des services aux entreprises, dont l'activité est en partie liée à celle du secteur financier, avec une progression pour le 2ème trimestre consécutif (+0,7% en T3 et +1,2% en T4).

Le secteur du commerce et le secteur de la construction avaient plutôt bien résisté au cours de l'année 2008 (0,9% et 1,6%) mais ils ont enregistré un repli assez net en 2009 (-0,8% et -1,9%), avec au final une croissance nulle sur l'ensemble de ces deux années.

Tableau 3: Croissance de la valeur ajoutée par branches (en volume)

	Nace	Part dans la VAB en 2009	1996-2000	2001-2005	2006	2007	2008	2009
		en % de la VAB	Variation annuelle en %					
Agriculture, chasse et sylviculture; pêche et aquaculture	A+B	0,3	-0,6	-5,7	-9,6	-6,5	-10,7	10,4
Industrie	C-E	8,2	4,9	1,5	-3,2	7,8	-5,6	-17,6
Construction	F	5,8	3,7	5,7	5,7	-0,1	1,6	-1,9
Commerce, Horeca, Transports et communication	G-I	19,9	7,2	4,8	3,7	5,6	0,9	-0,8
Activités financières et services aux entreprises	J-K	49,0	6,4	3,9	10,8	8,7	-0,3	-4,5
Autres services	L-P	16,9	3,8	3,3	2,9	3,1	2,2	1,6
Total		100,0	5,7	3,7	6,1	6,6	-0,1	-3,9

Source: STATEC

## 2.4. Emploi et chômage

### *Effondrement de la croissance de l'emploi en 2009*

La croissance de l'emploi a continuellement accéléré depuis 2004 pour atteindre presque 5% en moyenne annuelle sur 2007-2008. En 2009, cette croissance s'est toutefois effondrée: l'emploi n'augmente plus que de 0,9% sur un an, ce qui constitue la progression la plus faible depuis 1985 (date à partir de laquelle les statistiques de l'emploi selon le concept harmonisé des comptes nationaux sont disponibles). La crise a donc lourdement impacté l'emploi en 2009 au Luxembourg, comme d'ailleurs partout en Europe.

Cette décélération de l'emploi entre 2008 et 2009 provient avant tout d'une baisse de l'emploi dans l'industrie (de presque 1.000 personnes sur un an, soit -2,6%) et dans les services aux entreprises (plus de 500 personnes en moins sur un an, soit -1%). La baisse de l'emploi dans la branche „Services aux entreprises“ est en grande partie due au travail intérimaire. Ce dernier a, en une année seulement, réduit à néant 5 années de croissance soutenue. L'emploi intérimaire baisse de presque 2.000 personnes entre 2008 et 2009, soit de 25%! De ce fait, l'emploi intérimaire a amputé l'emploi salarié de 0,6 point de % de croissance en 2009. Dans la construction et le secteur financier, deux branches touchées de plein fouet par la crise économique, le niveau de l'emploi a toutefois pu être maintenu entre 2008 et 2009. La branche „Autres services“, qui comprend beaucoup d'activités se situant dans le secteur non concurrentiel (administration, services de santé, etc.), a quant à elle continué à créer des emplois sur cette période: +3.200 postes environ entre 2008 et 2009 (créations moins radiations), soit +4,3%.

La décélération de l'emploi s'observe davantage chez les salariés frontaliers que chez les salariés résidents. En effet, l'emploi frontalier, beaucoup plus dynamique que l'emploi résident dans les périodes de haute conjoncture (+8,3% au premier trimestre 2008) a été en contrepartie bien plus affecté par la crise économique, ralentissant tout au long des années 2008/2009, et arrivant même en territoire négatif sur la fin 2009 (-0,5% au quatrième trimestre). Si l'emploi résident est de fait moins réactif au cycle économique – en lien avec une présence relativement plus marquée dans le secteur non concurrentiel – il n'en est pas pour autant déconnecté et la crise économique a incontestablement freiné sa progression (+0,8% seulement pour l'emploi national fin 2009, contre +3,3% à la mi-2008). Vu cette accalmie de l'emploi, la part des résidents dans l'emploi salarié total, en baisse ininterrompue depuis les années quatre-vingt, se maintient à 56% sur ces deux années.

La faible progression de l'emploi au Luxembourg peut encore être qualifiée de „bonne performance“ en comparaison européenne (-2% environ en 2009). L'impact de la crise sur le niveau de l'emploi au Luxembourg a été limité dans une certaine mesure par la réduction de la durée de travail (-1,7% selon les estimations du STATEC, contre -0,2% en moyenne par an sur les dernières décennies). En 2009, environ 1/3 de la baisse de la durée du travail (0,5 ppt de %) a été induit par le chômage partiel. La partie restante est imputable aux réductions d'heures supplémentaires, aux congés sans solde ou à la modulation de la durée figurant dans les contrats de travail. En considérant le volume total de travail

(nombre de travailleurs multiplié par la durée de travail moyenne), l'ajustement de l'emploi sur l'activité devient plus marqué: le volume total de travail aurait ainsi baissé de 0,6% en 2009.

La chute des créations nettes d'emplois sur les dernières années n'a pas mis longtemps à se répercuter sur le chômage. Ainsi, le taux de chômage, au sens strict et corrigé des variations saisonnières, qui avait encore baissé au cours de l'année 2007, s'est réorienté à la hausse à partir de la mi-2008. Le taux de chômage passe ainsi de 4,2% au premier trimestre 2008 à 6,0% fin 2009, ce qui constitue le niveau le plus élevé jamais enregistré. Notons encore que la hausse du chômage au sens strict (de 9.916 personnes en moyenne par mois en 2008 à 13.228 en 2009) a été freinée par la très forte progression du chômage partiel (quelque 1.500 personnes résidentes, en équivalent chômage complet en 2009) et par une hausse considérable des emplois aidés (personnes inscrites dans des mesures pour l'emploi).

Tableau 4: *Emploi et population active*

Spécification	1985	1990	1995	2000	2005	2007	2008	2009
	En milliers de personnes							
1. Emploi intérieur	162,1	188,8	215,1	263,6	310,7	337,0	353,3	356,5
– salariés	142,0	170,4	197,5	245,4	290,4	316,5	332,2	335,7
– non salariés	20,0	18,4	17,6	18,2	20,3	20,5	21,1	20,8
2. Frontaliers nets (a-b-c)	8,7	25,2	47,0	78,9	108,6	126,0	135,6	136,6
a) frontaliers étrangers travaillant au Luxembourg	16,1	33,7	55,5	87,4	118,3	136,3	146,0	147,7
b) frontaliers luxembourgeois travaillant à l'étranger	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
c) fonctionnaires et agents des organismes	6,8	7,8	7,8	7,8	9,0	9,6	9,7	10,4
3. Emploi national (1-2)	153,3	163,6	168,1	184,7	202,1	211,0	217,7	219,9
4. Chômeurs*	2,4	1,9	4,8	4,8	8,9	9,6	9,9	13,2
5. Population active (3+4)	155,7	165,5	172,9	189,5	211,1	220,6	227,7	233,1
6. Taux de chômage (en %) (4:5)	1,5	1,2	2,7	2,5	4,2	4,4	4,4	5,7
Spécification	1985-1990	1990-1995	1995-2000	2000-2005	2005	2007	2008	2009
	Variation en %							
1. Emploi intérieur	3,1	2,6	4,1	3,3	3,2	4,5	4,8	0,9
– salariés	3,7	3,0	4,4	3,4	3,2	4,6	5,0	1,1
– non salariés	-1,7	-0,9	0,7	2,2	2,6	1,7	2,9	-1,7
2. Frontaliers nets (a-b-c)	23,7	13,3	10,9	6,6	5,6	8,2	7,6	0,8
a) frontaliers étrangers travaillant au Luxembourg	15,8	10,5	9,5	6,3	5,8	8,0	7,2	1,1
b) frontaliers luxembourgeois travaillant à l'étranger	3,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
c) fonctionnaires et agents des organismes	2,6	0,1	0,0	3,0	8,9	6,0	1,9	6,5
3. Emploi national (1-2)	1,3	0,6	1,9	1,8	2,0	2,4	3,2	1,0
4. Chômeurs*	-4,5	20,0	0,1	13,3	12,1	1,4	3,0	33,4
5. Population active (3+4)	1,2	0,9	1,9	2,2	2,4	2,3	3,2	2,4

\* La série publiée est corrigée des ruptures de série en 1997 et en 2000, c.-à-d. que la nouvelle série a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: IGSS/CISS/STATEC

Tableau 5: Evolution des branches (séries trimestrielles)

	2008 T1	2008 T2	2008 T3	2008 T4	2009 T1	2009 T2	2009 T3	2009 T4
	<i>Nombre de personnes</i>							
Agriculture	1.886	1.972	1.984	1.944	1.956	2.062	2.135	2.139
Industrie	37.007	37.161	37.275	37.479	37.019	36.360	35.999	35.694
Construction	36.604	37.155	37.316	37.571	36.940	37.142	37.189	37.325
Commerce, hôtels, cafés, restaurants, transports et communications	81.410	82.710	83.295	84.062	83.456	83.848	83.875	84.091
Services aux entreprises	53.181	54.264	55.504	54.687	53.994	53.965	53.895	53.670
Services financiers	40.441	41.063	41.592	41.860	41.778	41.496	41.385	41.340
Autres services, services non marchands	72.623	73.347	73.258	74.674	75.611	76.685	76.304	77.988
Economie entière	323.152	327.672	330.226	332.277	330.753	331.558	330.782	332.247
	<i>Evolution en % par rapport au même trimestre de l'année précédente</i>							
Agriculture	3,9	3,2	4,7	1,3	3,7	4,6	7,6	10,0
Industrie	1,4	1,4	1,2	1,0	0,0	-2,2	-3,4	-4,8
Construction	4,9	3,8	3,4	2,7	0,9	0,0	-0,3	-0,7
Commerce, hôtels, cafés, restaurants, transports et communications	4,7	4,5	4,6	4,2	2,5	1,4	0,7	0,0
Services aux entreprises	10,8	9,5	9,2	6,2	1,5	-0,6	-2,9	-1,9
Services financiers	8,6	8,5	7,7	5,6	3,3	1,1	-0,5	-1,2
Autres services, services non marchands	3,1	3,4	3,5	3,9	4,1	4,6	4,2	4,4
Economie entière	5,4	5,1	4,9	4,1	2,4	1,2	0,2	0,0

Source: STATEC, Comptes nationaux trimestriels

Tableau 6: Emploi salarié par branches

Secteur d'activité	NACE	1995	2000	2005	2006	2007	2008	2009
<i>Unité: 1.000 personnes</i>								
Agriculture, chasse et sylviculture; pêche et aquaculture	A+B	1,2	1,0	1,5	1,8	1,9	1,9	2,1
Industrie, y compris énergie	C-E	34,2	34,4	37,0	37,0	36,8	37,3	36,3
Produits d'extraction	C	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	...
Produits manufacturés	D	32,4	32,6	35,0	35,0	34,8	35,2	...
Electricité, gaz et eau	E	1,5	1,5	1,6	1,7	1,7	1,7	...
Construction	F	23,1	24,9	32,5	34,0	35,8	37,2	37,1
Commerce; réparations automobiles et d'articles domestiques; hôtels et restaurants, transports et communications	G-I	53,2	62,2	74,6	76,5	79,3	82,9	83,8
Ventes; réparations automobiles et d'articles domestiques	G	29,4	32,9	38,4	39,0	40,0	41,3	...
Services d'hôtellerie et de restauration	H	9,2	10,0	12,4	12,8	13,2	13,7	...
Transports et communications	I	14,6	19,2	23,8	24,7	26,1	27,9	...
Activités financières; immobilier, location et services aux entreprises	J+K	40,3	66,5	74,8	80,8	88,3	95,6	95,4
Services financiers	J	22,1	29,5	34,0	35,7	38,3	41,2	41,5
Services immobiliers, de location et aux entreprises	K	18,2	37,0	40,8	45,1	50,0	54,4	53,9
Autres activités de services	L-P	45,6	55,3	67,4	69,1	71,0	73,5	76,6
Services d'administration publique	L	11,6	13,8	17,1	17,4	17,4	17,8	...
Education	M	9,9	12,0	14,2	14,5	14,8	15,2	...
Services de santé et d'action sociale	N	12,6	15,4	21,7	22,4	23,5	24,8	...
Services collectifs, sociaux et personnels	O	6,9	8,2	9,7	10,1	10,5	10,7	...
Services domestiques	P	4,6	5,9	4,7	4,7	4,8	5,0	...
Total		197,5	244,4	287,8	299,1	313,1	328,4	331,3
		<i>1995-2000</i>	<i>2000-2005</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
<i>Variation en %</i>								
Agriculture, chasse et sylviculture; pêche et aquaculture	A+B	-2,9	8,1	-1,5	19,9	4,4	3,3	6,5
Industrie, y compris énergie	C-E	0,1	1,4	0,0	0,0	-0,5	1,3	-2,6
Produits d'extraction	C	-1,7	2,3	0,5	-3,0	5,2	0,6	...
Produits manufacturés	D	0,1	1,4	0,0	-0,1	-0,6	1,3	...
Electricité, gaz et eau	E	0,6	1,4	1,7	3,0	0,6	1,7	...
Construction	F	1,6	5,5	3,9	4,6	5,4	3,7	0,0
Commerce; réparations automobiles et d'articles domestiques; hôtels et restaurants, transports et communications	G-I	3,2	3,7	2,9	2,5	3,7	4,5	1,1
Ventes; réparations automobiles et d'articles domestiques	G	2,3	3,1	3,3	1,5	2,5	3,2	...
Services d'hôtellerie et de restauration	H	1,7	4,4	2,5	3,7	2,7	3,7	...
Transports et communications	I	5,7	4,4	2,4	3,5	6,0	6,9	...
Activités financières; immobilier, location et services aux entreprises	J+K	10,5	2,4	3,8	8,0	9,3	8,3	-0,3
Services financiers	J	6,0	2,9	2,0	5,0	7,3	7,6	0,6
Services immobiliers, de location et aux entreprises	K	15,3	2,0	5,3	10,5	10,9	8,9	-1,0
Autres activités de services	L-P	4,0	4,0	4,0	2,5	2,8	3,5	4,3
Services d'administration publique	L	3,5	4,4	2,9	1,8	0,2	2,0	...
Education	M	3,9	3,5	3,0	2,3	1,8	2,8	...
Services de santé et d'action sociale	N	4,1	7,1	5,4	3,2	5,0	5,6	...
Services collectifs, sociaux et personnels	O	3,7	3,3	4,1	3,9	4,0	2,1	...
Services domestiques	P	5,1	-4,4	4,0	-0,1	2,9	3,7	...
Total		4,4	3,3	3,1	3,9	4,7	4,9	0,9

Source: STATEC, Comptes Nationaux, Comptes Nationaux Trimestriels pour 2009

Tableau 7: Taux d'emploi 15-64 (en %)

Spécification	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	<i>Taux d'emploi en %</i>												
Population totale	59,9	60,2	61,6	62,7	63,0	63,6	62,2	62,5	63,6	63,6	64,2	63,4	65,2
Nationaux	57,2	58,4	59,5	61,6	59,2	60,6	59,0	60,1	60,9	60,9	60,6	60,8	62,8
Etrangers	64,6	63,2	64,8	64,4	68,6	68,1	66,6	65,8	67,2	67,2	68,6	66,6	67,9
Hommes	74,3	74,6	74,4	75,0	74,9	75,5	73,3	72,8	73,3	72,6	72,3	71,5	73,2
Femmes	45,4	45,6	48,5	50,0	50,8	51,5	50,9	51,9	53,7	54,6	56,1	55,1	57,0
Nationaux-hommes	72,5	73,6	73,3	75,0	71,3	72,9	70,3	70,5	70,5	69,7	68,7	69,4	70,7
Etrangers-hommes	77,2	76,3	76,1	75,0	80,0	79,6	77,4	76,1	77,2	76,6	76,8	74,0	76,1
Nationaux-femmes	41,3	42,6	45,2	46,7	47,1	47,9	47,5	49,4	51,1	52,3	52,7	51,9	54,8
Etrangers-femmes	52,1	50,3	53,5	54,6	56,5	56,8	55,8	55,3	57,2	57,8	60,4	59,1	59,5

Source: STATEC, EFT (rupture de série en 2003)

## 2.5. Inflation et salaires

En 2008, l'inflation a fortement rebondi, à 3,4% (après 2,3% en 2007), principalement en raison de la flambée des prix du pétrole et des matières premières alimentaires.

En juillet, la hausse des prix a culminé à 4,9% sur un an, soit le niveau le plus élevé depuis plus de vingt ans. Après l'été, la tendance à la désinflation s'est amorcée: ainsi, au mois de décembre, le taux d'inflation n'atteignait déjà plus que 1,1%.

L'année 2009 était marquée par des taux d'inflation négatifs (ce qui n'était plus arrivé depuis des années) à partir du printemps. Sur l'ensemble de l'année, les prix à la consommation n'ont progressé que de 0,4%. Ce taux très faible s'explique par un niveau des prix pétroliers bien inférieur en moyenne à celui de l'année 2008, et ce malgré une progression quasi continue du prix du pétrole tout au long de 2009. L'effet de base négatif lié au pétrole a disparu sur la fin de l'année 2009 et l'inflation est alors revenue en territoire positif.

### *Prix pétroliers*

L'année 2008 a été marquée par une évolution du prix du pétrole en dents de scie: forte hausse sur la première partie de l'année, puis net déclin à partir de l'été.

Le prix moyen du baril de pétrole est passé d'un maximum de 134 USD en juillet 2008 à seulement 41 USD en décembre 2008. Passé ce minimum, le prix de l'or noir a renoué avec une tendance ascendante (mais bien moins prononcée que celle du 1er semestre 2008) pour l'ensemble de l'année 2009.

Ceci s'est bien entendu répercuté sur les prix des carburants (et autres dérivés directs du pétrole) qui ont augmenté de plus de 10% entre janvier et décembre 2009, mais le taux d'inflation – exprimé en variation annuelle – a au contraire été tiré vers le bas en réaction aux prix particulièrement élevés du pétrole en 2008.

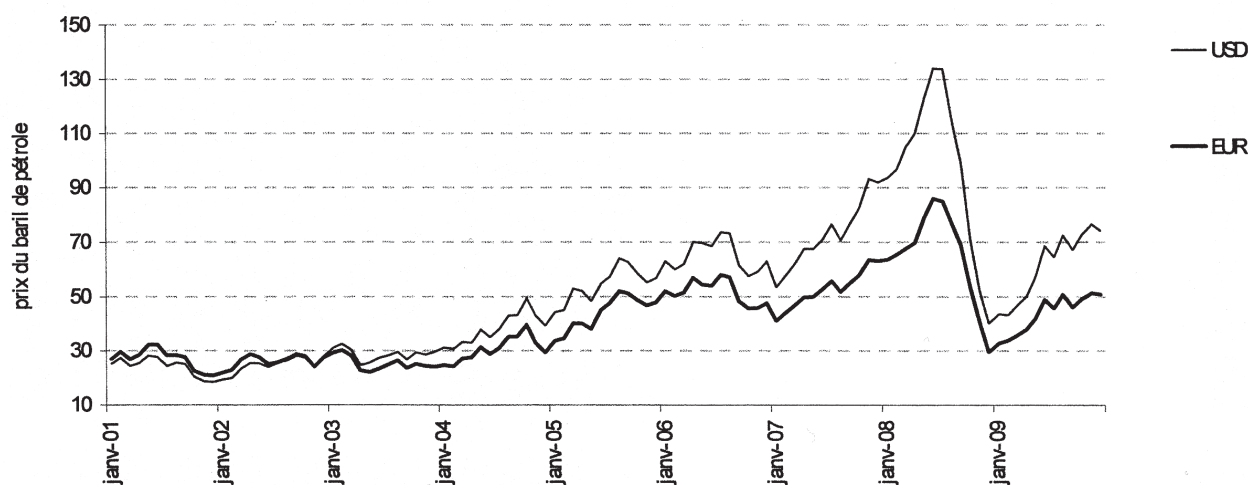
Tableau 8: Prix et salaires

	1995-2000	2004	2005	2006	2007	2008	2009
	Variation en %						
1. Prix à la consommation (IPCN)							
– Total	1,5	2,2	2,5	2,7	2,3	3,4	0,4
– Prix pétroliers	7,3	12,7	18,6	10,4	1,6	17,7	-20,4
– Inflation sous-jacente	1,2	1,8	1,8	2,1	2,4	2,5	2,1
2. Prix industriels							
– Total	-0,2	9,0	8,1	7,7	9,1	9,1	9,1
– Industrie hors sidérurgie	0,0	5,6	7,0	6,1	6,9	6,9	6,9
– Sidérurgie	-1,6	29,1	13,5	14,8	18,3	18,3	18,3
3. Prix à la construction							
– Indice général	1,8	2,7	3,2	2,7	3,0	3,2	1,4
4. Coût salarial nominal							
– Echelle mobile des salaires	1,4	2,1	2,5	2,1	2,3	2,1	2,5
– Coût salarial nominal moyen – économie totale <sup>1</sup>	3,4	3,3	4,6	3,3	3,5	2,2	1,6
5. PIB et termes de l'échange <sup>1</sup>							
– Prix des exportations de biens et services	4,7	6,4	8,0	7,9	5,8	0,9	-3,6
– Prix des importations de biens et services	5,5	7,6	7,7	5,4	6,0	-0,8	-4,0
– Termes de l'échange	-0,8	-1,1	0,2	2,4	-0,2	1,7	0,4
– Déflateur du PIB	1,6	1,8	4,6	6,8	3,0	5,0	0,7
6. Environnement international							
– Prix pétroliers (USD)	10,7	32,9	42,4	19,7	11,4	34,7	-37,1
– Taux de change Euro/USD (augm. = appréciation de l'Euro)	-6,5	9,9	0,0	0,9	9,2	7,2	-5,2

<sup>1</sup> Source: Comptes nationaux

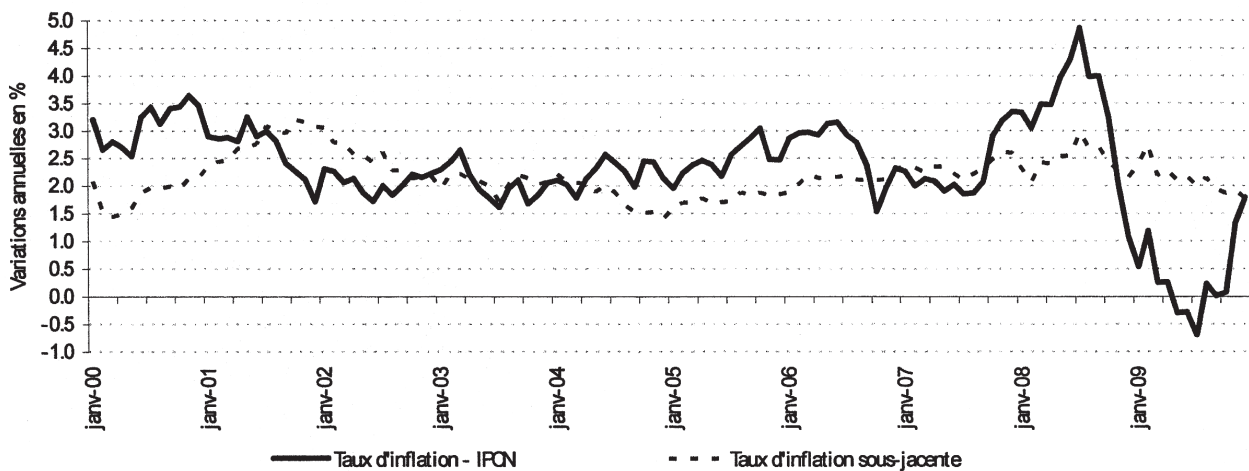
Source: STATEC

Graphique 2: Prix du baril de pétrole (brent) en euros et en dollars US



Source: STATEC

Graphique 3: Evolution de l'inflation



Source: STATEC

#### *Inflation sous-jacente*

L'inflation sous-jacente est une sous-série de l'indice général (IPCN) qui exclut les biens dont les prix se forment sur le marché mondial, ainsi que ceux caractérisés par des variations erratiques. En l'absence de définition précise et harmonisée sur le plan international, le STATEC a choisi d'établir la série en question en excluant de l'indice général les produits pétroliers, les combustibles solides, le café, thé et cacao, les pommes de terre et les fleurs de coupe.

En 2008, le taux d'inflation sous-jacente s'est très légèrement détérioré pour atteindre 2,5% contre 2,4% une année plus tôt. Sa progression mensuelle moyenne s'est élevée à 0,18%, une valeur comparable à la moyenne de long terme, calculée sur les 10 dernières années.

Le ralentissement de l'inflation sous-jacente en 2009 (à 2,1%) s'explique surtout par la hausse limitée des prix des produits alimentaires (de seulement 1,4%, contre +5,4% en 2008).

Depuis le début de 2010, elle reste ancrée autour de 1%, soit un niveau qui n'avait plus été atteint depuis la fin des années 90. Cette faiblesse de l'inflation sous-jacente, perceptible également au niveau européen, traduit bien mieux que l'inflation générale la nature désinflationniste du contexte conjoncturel lié à la crise économique.

#### *Une progression des salaires limitée par les effets de la crise économique*

Avec une hausse limitée à 1,6%, le coût salarial moyen au Luxembourg n'a que peu progressé en 2009. Ce mouvement amplifie la tendance déjà relevée en 2008 et s'inscrit dans le contexte conjoncturel de crise – peu propice à l'expansion de la masse salariale – qui caractérise ces deux années. La progression de l'année écoulée est la plus faible depuis 2003, une année également marquée par une conjoncture très défavorable sur le marché de l'emploi.

Après 2007, la hausse du coût salarial moyen a graduellement ralenti: de 5,1% au premier trimestre de 2007 à un point bas de 0,8% sur le début 2009, soit nettement en dessous du rythme de croissance de long terme (+3,2% sur la période allant de 1995 à 2007).

Comme évoqué dans la partie 4, l'emploi a surtout été impacté dans les branches marchandes de l'économie. C'est donc logiquement dans ces branches, que l'on peut identifier au secteur concurrentiel, que la dynamique des salaires a été la plus perturbée. Dans le secteur non concurrentiel (ou protégé), moins soumis aux aléas de la conjoncture, la progression est restée proche de celle des années précédentes (cf. graphique 4).

Les employés du secteur financier voient leur rémunération moyenne diminuer pour la 2ème année consécutive. Ils avaient en effet été parmi les premiers à enregistrer un retournement de tendance sur



les salaires, phénomène accentué par un net recul des primes et gratifications sur le dernier trimestre 2008.

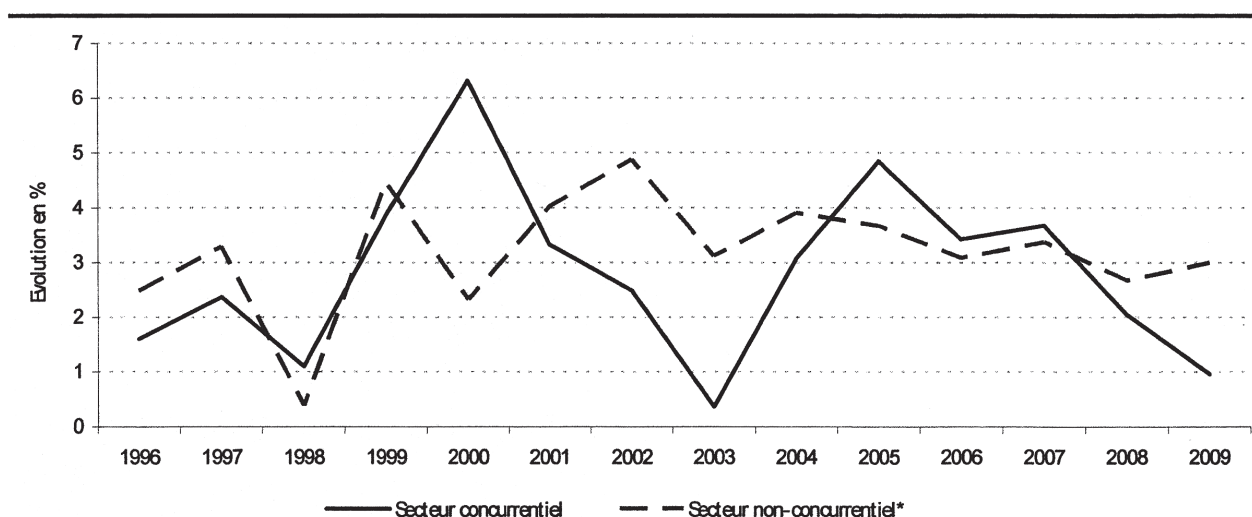
L'autre branche particulièrement touchée en termes de salaires est l'industrie, ce qui n'est guère surprenant étant donné le recul extrêmement marqué de la production.

La progression du salaire moyen en termes réels – c'est-à-dire corrigée des prix à la consommation – est quasiment identique à la progression nominale en 2009: ceci s'explique bien entendu par la faiblesse de l'inflation en 2009 (+0,4%). Cette inflation particulièrement basse joue évidemment en faveur du pouvoir d'achat des ménages. Elle est cependant en même temps l'un des symptômes de la crise économique internationale, qui constitue un contexte peu susceptible de stimuler la propension à consommer des ménages.

Etant donné que les salaires sont automatiquement indexés au Luxembourg, on peut déterminer l'influence de l'indexation sur l'évolution du coût salarial moyen. Il ressort des calculs effectués que sans indexation – et toutes choses égales par ailleurs – le CSM aurait stagné en 2008 et diminué de 0,9% en 2009. Il faut remonter jusqu'à l'année 2003 pour retrouver un tel mouvement de baisse.

Il faut également considérer que la baisse du coût salarial moyen est liée à celle – évoquée précédemment – de la durée de travail, cette dernière jouant sur la masse salariale.

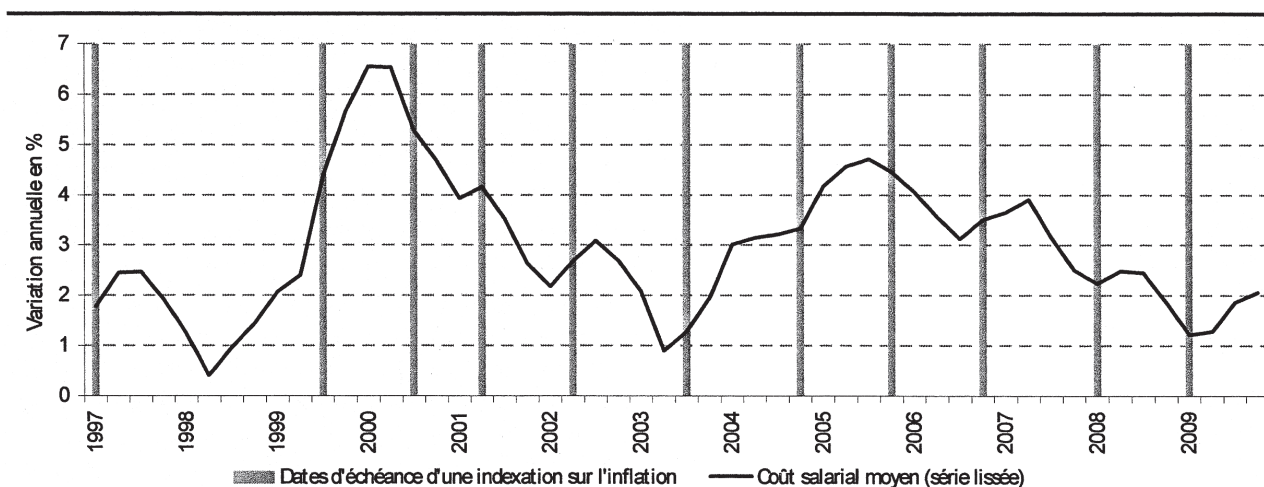
Graphique 4: Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Source: STATEC

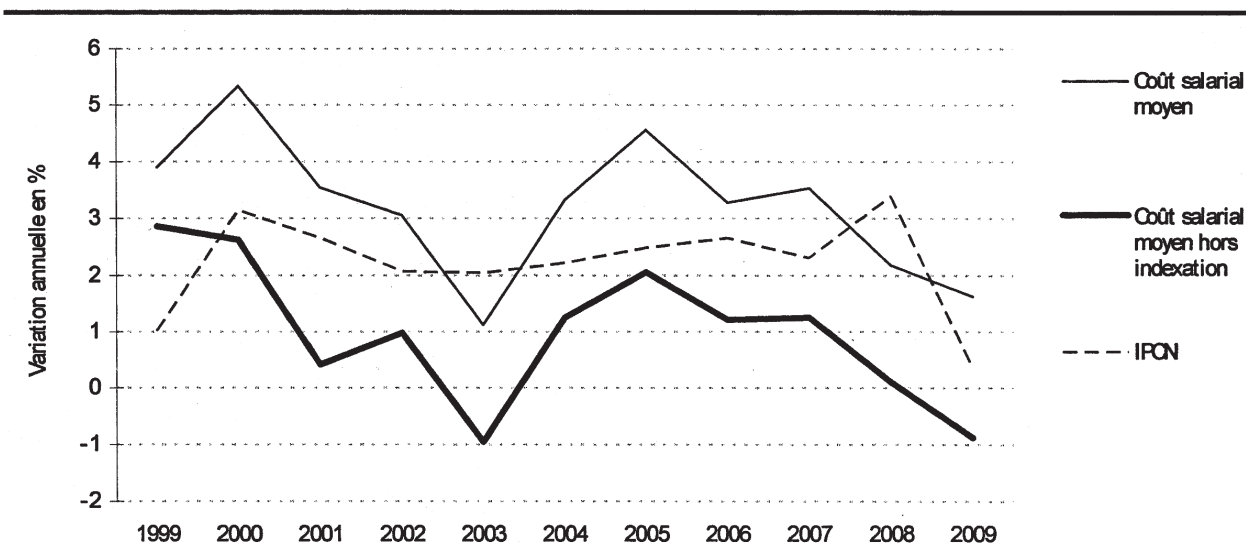
\* Le secteur non-concurrentiel regroupe les branches suivantes: Administration publique, Éducation, Santé et action sociale, Services collectifs, sociaux et personnels, Services domestiques

Graphique 5: Evolution du coût salarial moyen



Source: STATEC (Comptes nationaux trimestriels)

Graphique 6: Coût salarial moyen hors indexation automatique



Source: STATEC

## 2.6. Evolution de la productivité

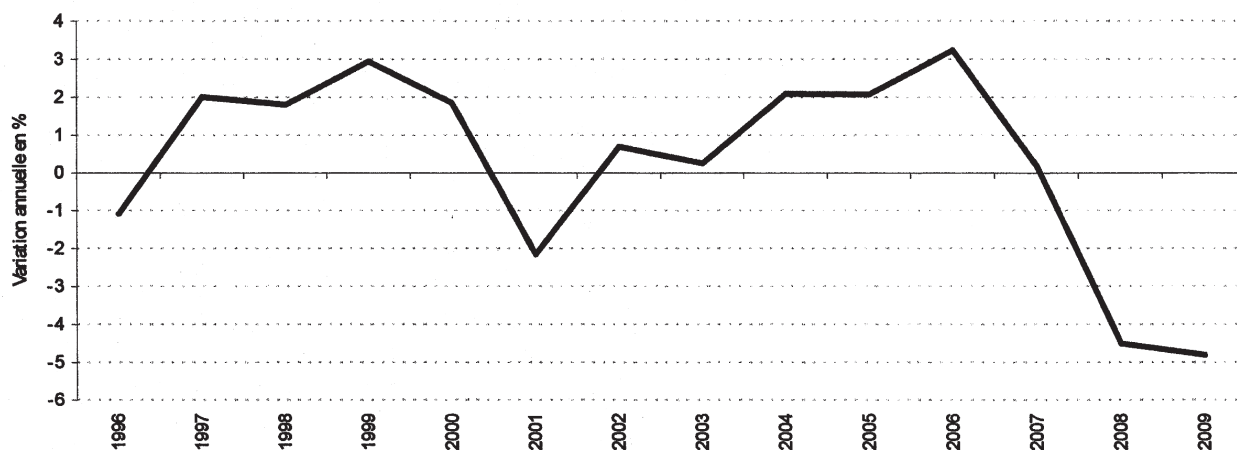
La productivité (apparente du travail) est le rapport entre un agrégat d'activité (production, valeur ajoutée) exprimé en volume, c.-à-d. à prix constants, et une mesure du travail utilisée pour la fabrication des produits en question. Les données reprises dans le graphique 6 sont basées sur le rapport entre la valeur ajoutée brute en volume et l'emploi total.

La récession et l'ajustement différé de l'emploi ont été très dommageables à l'évolution de la productivité apparente du travail en 2008 et 2009.

Cette dernière baisse de près de 10% en cumul sur 2008 et 2009, une contre-performance historique depuis 1970. Les deux branches pour lesquelles le recul de la productivité est particulièrement marqué sur ces deux années sont l'industrie (-21%) et le secteur financier (-12%). Précisons que le concept de productivité dans le secteur financier est délicat car il suppose une transformation des grandeurs „en

valeur“ en des grandeurs „en volume“ à l’aide de prix dont la mesure est difficile. Si l’on considère seulement les autres branches du secteur marchand, la baisse constatée est néanmoins de l’ordre de 10% également.

Graphique 7: Evolution de la productivité du travail



Source: STATEC (Comptes nationaux)

## 2.7. Evolution récente de la conjoncture

L'évolution économique récente est décrite régulièrement par le STATEC dans la publication mensuelle „Conjoncture Flash“ ainsi que dans les Notes de conjoncture (2 fois par an).

Citons les principaux éléments de la situation économique en 2010:

- L'environnement conjoncturel international continue de s'améliorer et la croissance est maintenant clairement de retour dans les économies développées. La reprise de l'activité s'est affirmée au premier semestre 2010 avec des données généralement meilleures que prévues.
- Le secteur financier semble certes avoir dépassé le plus dur de la crise, mais le rythme de croissance s'avère encore relativement faible en 2010. En effet, sur le premier semestre, les résultats avant provisions des établissements de crédit affichent un recul de 31,8% sur un an, principalement en raison d'une marge d'intérêts en régression. Le climat apaisé dans lequel ont évolué les marchés financiers jusqu'au printemps 2010 a cependant soutenu l'activité des Organismes de placement collectif (OPC), qui ont vu leur patrimoine net progresser de 25% en l'espace d'un an.
- Les services fournis aux entreprises regagnent en dynamisme depuis la fin de 2009. Sur les 5 premiers mois de 2010, leur chiffre d'affaires progresse de 8% environ sur un an.
- Sur l'ensemble des 6 premiers mois de l'année, la production industrielle montre un gain de 17% par rapport à 2009 (+35% pour la sidérurgie et +15% pour les autres industries). Les récentes enquêtes d'opinion restent relativement bien orientées, mais elles laissent peut-être entrevoir une inflexion dans la reprise qui s'est mise en place à partir de la mi-2009.
- Sur le 1er semestre 2010, la production dans la branche de la construction affiche une hausse de 1,5% par rapport à l'année précédente. D'après l'enquête de conjoncture, les opinions des professionnels du secteur se montrent relativement bien orientées sur la période estivale (juillet-août), ce qui est de bon augure pour les résultats du 3ème trimestre.
- Les compagnies actives dans le domaine des transports (aérien, routier ou ferroviaire) ont renoué avec une dynamique de croissance depuis la fin de 2009. Ce mouvement est également perceptible au niveau européen et coïncide avec la reprise des échanges de marchandises et de personnes qui avaient été particulièrement affectés par la crise.
- Le moral des consommateurs luxembourgeois est orienté à la hausse sur le début 2010. Les derniers résultats reflètent l'évolution favorable de l'environnement économique. Qu'il s'agisse de la situa-

tion économique générale ou du chômage, les anticipations pointent nettement vers l'amélioration. La remontée du moral des consommateurs, qui avait débuté à la mi-2009, coïncide avec celle du chiffre d'affaires du commerce de détail (hors carburants et ventes par correspondance): celui-ci affiche de janvier à avril 2010 une progression en volume de 1,7% sur un an. Les ventes de voitures particulières sont également sur une tendance ascendante, comme en témoigne la hausse du nombre d'immatriculations (+12% sur un an au cours du 1er semestre 2010).

- Fin 2009, l'inflation est repartie à la hausse après huit mois d'affilée avec un taux inférieur à 1%. Le taux d'inflation (IPCN) est ainsi passé de -0,6% en juillet 2009 à 2,5% un an plus tard, atteignant son niveau le plus élevé depuis octobre 2008. L'accélération de l'inflation est surtout due au renchérissement des prix de l'énergie, qui ont été plus ou moins stables sur les derniers mois mais dont le niveau est supérieur d'environ 10% à celui de l'année passée.
- Les salaires montrent pour leur part une faible accélération sur le début 2010. Le coût salarial moyen progresse de 1,2% au premier trimestre, contre 0,8% un an plus tôt. Le redressement est cependant essentiellement localisé dans l'industrie (3,2%), alors que la stagnation des salaires dans le secteur financier (-0,1%) ne semble pas encore terminée
- La dernière cote d'échéance a été dépassée en juin 2010 entraînant, suivant l'application de la loi du 27 juin 2006, adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires, une hausse des salaires et traitements de 2,5% au 1er juillet 2010. D'après les dernières prévisions du STATEC, la prochaine cote d'échéance devrait être dépassée au 3ème trimestre 2011.
- L'expansion de l'emploi relativement forte pointe en direction d'un dynamisme économique plus prononcé au début de 2010. Ce dernier affiche en effet une hausse de plus de 2% en glissement annuel à la mi-2010. Si l'expansion de l'emploi semble être plus forte que prévue, elle reste encore insuffisante pour contrecarrer la hausse du chômage. Ce dernier continue d'augmenter mais de moins en moins fortement. En juillet 2010, le taux officiel, corrigé des variations saisonnières, s'élève à 6,1%, contre 5,9% sur le début de l'année.
- L'emploi intérimaire, qui réagit plus vite à l'évolution conjoncturelle, s'est remis à croître fortement sur le début de 2010 (+7,6% sur un an au 1er trimestre et même +23,6% sur un an en avril).

\*

### 3. DONNEES SUR LE SALAIRE SOCIAL MINIMUM

#### 3.1. Evolution du salaire social minimum en 2008-2009

En 2008 et 2009, le salaire social minimum (SSM) a fait l'objet de trois augmentations. Une de ces augmentations s'est faite suite à l'application de la loi du 19 décembre 2008 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, revalorisant le taux du salaire social minimum de 2,0% à partir du 1er janvier 2009, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2007-2008.

Les deux autres augmentations du SSM (celles en date du 1er mars 2008 et du 1er mars 2009) ont eu lieu en raison de l'adaptation de l'échelle mobile des salaires (+2,5%), comme tous les autres salaires, traitements et pensions.

Depuis le 1er juillet 2010, date de la dernière indexation, le SSM mensuel de base (c.-à-d. pour les travailleurs non qualifiés, âgés de 18 ans et plus) se situe à 1.724,81 EUR. Pour les travailleurs non qualifiés âgés de 17 à 18 ans, le SSM s'élève à 1.379,85 EUR, pour ceux âgés de 15 à 17 ans à 1.293,61 EUR, soit 80% respectivement 75% du SSM de base. Pour les travailleurs qualifiés, le SSM applicable au 1er juillet 2010 est de 2.069,77 EUR (120% du SSM de base). Les salaires minima horaires respectifs sont obtenus en divisant les salaires mensuels par 173.

Tableau 9: Salaire social minimum

Mois/Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis (sans charge de famille <sup>1</sup> )		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolution moyenne des salaires
	En EUR		Variation en %		
Janvier 97	1.119,14	6,47			
Février 97	1.147,13	6,63	2,5	2,5	
Janvier 99	1.162,08	6,72	1,3		1,3
Août 99	1.191,13	6,89	2,5	2,5	
Juillet 00	1.220,90	7,06	2,5	2,5	
Janvier 01	1.258,75	7,28	3,1		3,1
Avril 01	1.290,21	7,46	2,5	2,5	
Juin 02	1.322,47	7,64	2,5	2,5	
Janvier 03	1.368,74	7,91	3,5		3,5
Août 03	1.402,96	8,11	2,5	2,5	
Octobre 04	1.438,01	8,31	2,5	2,5	
Janvier 05	1.466,77	8,48	2,0		2,0
Octobre 05	1.503,42	8,69	2,5	2,5	
Décembre 06	1.541,00	8,91	2,5	2,5	
Janvier 07	1.570,28	9,08	1,9		1,9
Mars 08	1.609,53	9,30	2,5	2,5	
Janvier 09	1.641,74	9,49	2,0		2,0
Mars 09	1.682,76	9,73	2,5	2,5	

1 A partir du 1er janvier 1995, la distinction entre salaire social minimum pour travailleurs avec charge de famille et pour ceux sans charge de famille a été abolie (Loi du 23.12.94). Jusqu'au 1.1.2001, les montants fixés pour les travailleurs âgés de respectivement 15, 16 et 17 ans représentent 60%, 70% et 80% du taux de base. A partir de cette date, les montants pour les travailleurs âgés de respectivement 15 à 17 ans et de 17 à 18 ans sont fixés à 75% et 80% du taux de base.

Sources: Ministère du Travail, STATEC

### 3.2. Le salaire social minimum

Rappelons que, au 31 mars 2010, le salaire social minimum pour salariés non qualifiés est de 1.682,76 € tandis que le salaire social minimum pour salariés qualifiés est de 2.019,31 €. Le montant horaire est obtenu en divisant le montant mensuel par 173<sup>2</sup>.

2 173 = 40 heures/semaine \* 52/12

Tableau 3.4 – Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars de l'année considérée

	<i>Proportion de salariés (Temps pleins et partiels)</i>	<i>Part des salariés qualifiés</i>	<i>Part des salariés non qualifiés</i>	<i>Proportion de salariés (Temps pleins)</i>	<i>Part des salariés qualifiés</i>	<i>Part des salariés non qualifiés</i>
1995	11,6%			10,0%		
1996	10,7%			9,2%		
1997	11,7%			10,4%		
1998	11,6%			10,1%		
1999	11,4%			10,1%		
2000	11,0%			9,7%		
2001	11,1%			9,8%		
2002	10,4%			9,2%		
2003	11,9%			10,7%		
2004	12,1%			10,8%		
2005	12,2%			11,0%		
2006	11,8%	5,0%	6,9%	10,9%	5,1%	5,8%
2007	12,0%	5,1%	6,9%	11,0%	5,2%	5,8%
2008	11,2%	5,1%	6,2%	10,4%	5,2%	5,2%
2009 <sup>3</sup>	15,2%	5,5%	9,7%	13,8%	5,3%	8,6%
2010	15,4%	5,5%	9,8%	14,5%	5,9%	8,7%

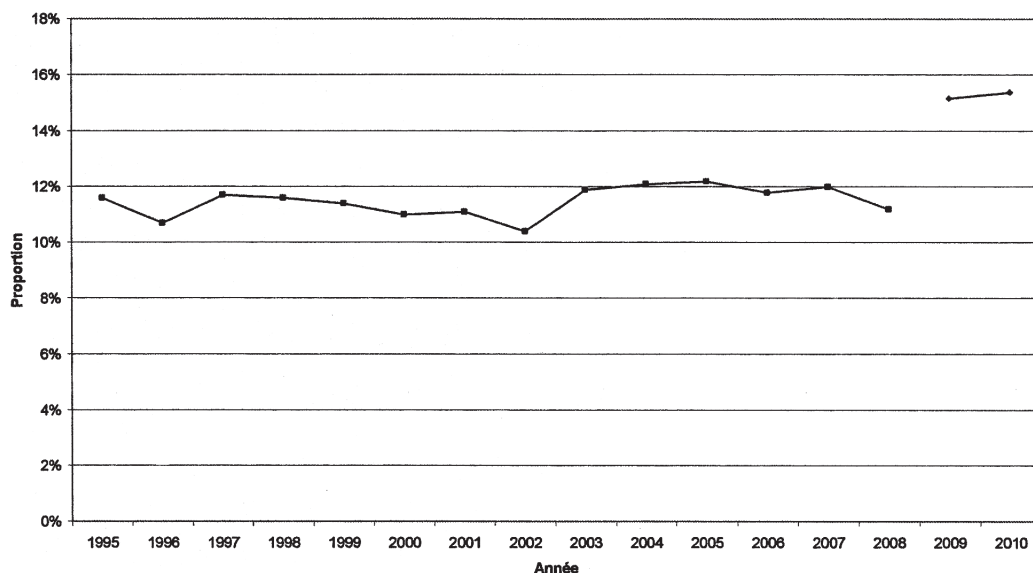
48.053 salariés, soit 15,4% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi au 31.3.2010, sont rémunérés au voisinage du salaire social minimum. Le nombre de salariés travaillant à temps plein et rémunérés au voisinage du SSM s'élève à 38.419. Ceci représente 14,5% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps plein.

La figure 1 retrace l'évolution de la proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

<sup>3</sup> Rupture de série due à un changement de méthodologie rendu nécessaire par les modifications apportées aux fichiers de la sécurité sociale suite à l'introduction du statut unique le 1er janvier 2009.

Figure 1. – Evolution de la proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum (rupture de série en 2009)

Proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM  
au 31 mars de l'année considérée



La proportion de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum est relativement stable entre 2009 et 2010.

Tableau 3.5.a: – Nombre et proportion de femmes  
(fonctionnaires exclus) rémunérées au voisinage du salaire social minimum  
selon le secteur d'activité au 31 mars 2010

Secteur	Femmes	Proportion	Part des Temps pleins
Agriculture, sylviculture et pêche	158	48,2%	84%
Industrie	1.526	28,0%	87%
Energie et eau	45	13,3%	58%
Construction	504	16,2%	71%
Commerce, réparation automobile	7.395	39,8%	81%
Transport et entreposage	530	18,7%	63%
Hébergement et restauration	4.631	63,0%	70%
Information et communication	231	6,8%	62%
Activités financières et d'assurance	205	1,1%	83%
Activités immobilières	185	20,7%	77%
Activités spécialisées, scientifiques et tech.	814	7,6%	78%
Activités de services administratifs et de soutien	3.280	32,3%	52%
Administration publique – Enseignement	1.110	10,6%	64%
Santé humaine et action sociale	1.856	9,2%	82%
Arts, spectacles et activités récréatives	113	16,5%	69%
Autres activités de services	1.469	37,7%	81%
Activités des ménages en tant qu'employeur	759	16,0%	40%
Autres	139	19,2%	66%
<b>Total</b>	<b>24.950</b>	<b>20,4%</b>	<b>72%</b>

Au 31 mars 2010, 24.950 femmes, soit 20,4% des femmes salariées (fonctionnaires exclus) présentes sur le marché de l'emploi, ont été rémunérées au voisinage du SSM. Parmi celles-ci, 72% travaillaient à temps plein. Le secteur Hébergement et restauration possède la plus grande proportion de femmes rémunérées au voisinage du SSM (63,0%). Le secteur Commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre de femmes rémunérées au voisinage du SSM (7.395 femmes, soit 29,6% de l'ensemble des femmes concernées).

*Tableau 3.5.b: – Nombre et proportion d'hommes  
(fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum  
selon le secteur d'activité au 31 mars 2010*

<i>Secteur</i>	<i>Hommes</i>	<i>Proportion</i>	<i>Part des Temps pleins</i>
Agriculture, sylviculture et pêche	416	45,1%	89%
Industrie	2.231	8,4%	96%
Energie et eau	71	3,5%	97%
Construction	3.811	11,0%	93%
Commerce, réparation automobile	4.940	21,7%	93%
Transport et entreposage	2.408	12,2%	83%
Hébergement et restauration	2.647	38,7%	82%
Information et communication	386	4,2%	75%
Activités financières et d'assurance	208	0,9%	90%
Activités immobilières	166	16,8%	81%
Activités spécialisées, scientifiques et tech.	679	4,8%	86%
Activités de services administratifs et de soutien	2.100	18,3%	80%
Administration publique – Enseignement	1.227	13,2%	81%
Santé humaine et action sociale	1.218	20,2%	93%
Arts, spectacles et activités récréatives	111	12,3%	71%
Autres activités de services	288	21,3%	92%
Activités des ménages en tant qu'employeur	36	24,8%	47%
Autres	160	15,0%	68%
<b>Total</b>	<b>23.103</b>	<b>12,2%</b>	<b>88%</b>

Au 31 mars 2010, 23.103 hommes, soit 12,2% des hommes salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi, ont été rémunérés au voisinage du SSM. Parmi ceux-ci, 88% travaillaient à temps plein. Le secteur Agriculture, viticulture et sylviculture possède la plus grande proportion d'hommes rémunérés au voisinage du SSM (45,1%). Le secteur Commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre d'hommes rémunérés au voisinage du SSM (4.940 hommes, soit 21,4% de l'ensemble des hommes concernés).

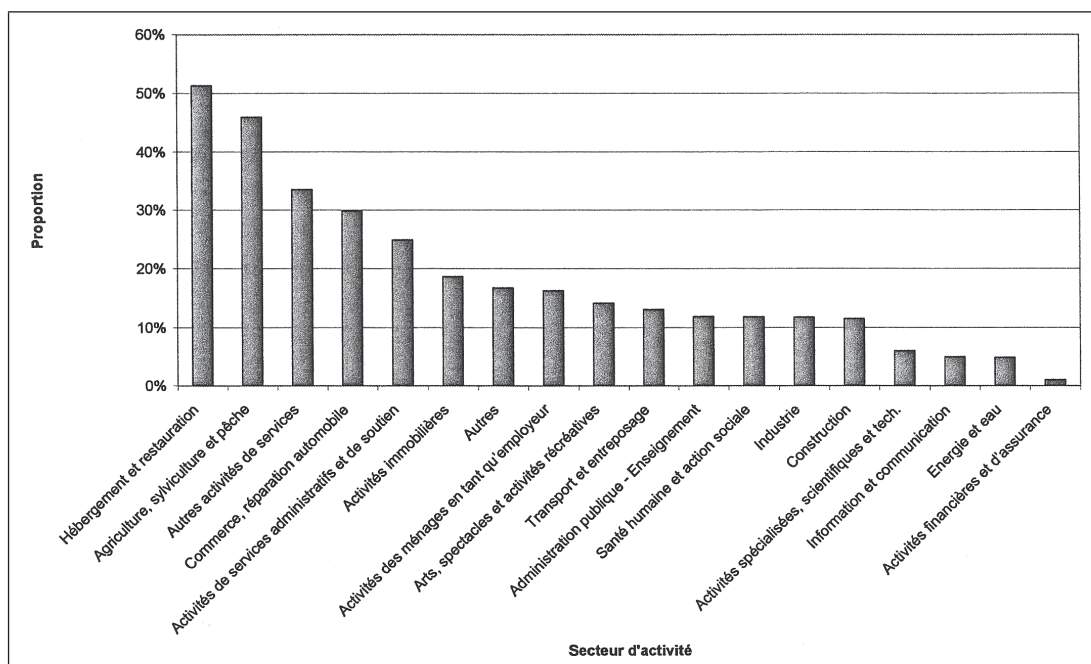


*Tableau 3.5.c: – Nombre et proportion de salariés hommes et femmes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité au 31 mars 2010*

<i>Secteur</i>	<i>Salariés</i>	<i>Proportion</i>	<i>Part des Temps pleins</i>
Agriculture, sylviculture et pêche	574	45,9%	88%
Industrie	3.757	11,7%	92%
Energie et eau	116	4,8%	82%
Construction	4.315	11,5%	90%
Commerce, réparation automobile	12.335	29,8%	85%
Transport et entreposage	2.938	13,0%	79%
Hébergement et restauration	7.278	51,3%	75%
Information et communication	617	4,9%	70%
Activités financières et d'assurance	413	1,0%	87%
Activités immobilières	351	18,6%	79%
Activités spécialisées, scientifiques et tech.	1.493	6,0%	82%
Activités de services administratifs et de soutien	5.380	24,9%	63%
Administration publique – Enseignement	2.337	11,8%	73%
Santé humaine et action sociale	3.074	11,8%	86%
Arts, spectacles et activités récréatives	224	14,1%	70%
Autres activités de services	1.757	33,5%	83%
Activités des ménages en tant qu'employeur	795	16,3%	40%
Autres	299	16,7%	67%
<b>Total</b>	<b>48.053</b>	<b>15,4%</b>	<b>80%</b>

Au 31 mars 2010, 48.053 salariés, soit 15,4% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi, ont été rémunérés au voisinage du SSM. Parmi ceux-ci, 80% travaillaient à temps plein. Le secteur Hébergement et restauration possède la plus grande proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM (51,3%). Le secteur Commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre (12.335 personnes, soit 25,7% de l'ensemble des individus concernés) de salariés rémunérés au voisinage du SSM.

Figure 2. – Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars 2010, selon le secteur d'activité



Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 59,3% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 28.503 salariés. La répartition par canton de ces personnes montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: environ 37% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette alors qu'environ 24% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne).

#### Nombres relatifs

Capellen	12,4%
Clervaux	20,4%
Diekirch	21,4%
Echternach	20,5%
Esch-sur-Alzette	20,3%
Grevenmacher	14,4%
Luxembourg	11,4%
Mersch	15,6%
Redange	16,4%
Remich	14,3%
Vianden	15,0%
Wiltz	21,0%

\*

## 4. EVOLUTION DES SALAIRES

Le présent chapitre a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2008 et 2009. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

### 4.1. Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

#### 4.1.1. La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non salariés;
- les cotisants pour congé parental;
- les „inactifs“: chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

#### 4.1.2. Revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

#### 4.1.3. Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

#### 4.1.4. Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter qu'à partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

#### 4.1.5. Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la pre-

mière et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2011 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2009.

## 4.2. Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

### 4.2.1. Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant donne l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1991.

Tableau 3.1: Evolution de la population de référence  
(20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	var. en %	Age moyen	nombre	var. en %	Age moyen	nombre	var. en %	Age moyen
1995	113.475	2,47%	37,00	53.042	4,04%	34,83	166.517	2,96%	36,31
1996	117.111	3,20%	37,13	55.821	5,24%	35,04	172.932	3,85%	36,45
1997	120.671	3,04%	37,21	58.904	5,52%	35,30	179.575	3,84%	36,58
1998	126.488	4,82%	37,29	61.745	4,82%	35,45	188.233	4,82%	36,68
1999	133.015	5,16%	37,37	65.915	6,75%	35,57	198.930	5,68%	36,77
2000	140.854	5,89%	37,46	70.931	7,61%	35,62	211.785	6,46%	36,85
2001	148.218	5,23%	37,69	74.896	5,59%	35,87	223.114	5,35%	37,08
2002	151.997	2,55%	38,04	77.493	3,47%	36,31	229.490	2,86%	37,46
2003	155.017	1,99%	38,36	80.496	3,88%	36,71	235.513	2,62%	37,80
2004	159.288	2,76%	38,62	83.247	3,42%	37,05	242.535	2,98%	38,08
2005	164.048	2,99%	38,85	86.707	4,16%	37,36	250.755	3,39%	38,33
2006	170.285	3,80%	39,04	91.028	4,98%	37,60	261.313	4,21%	38,54
2007	178.094	4,59%	39,12	96.150	5,63%	37,67	274.244	4,95%	38,62
2008	185.430	4,12%	39,29	100.992	5,04%	37,86	286.422	4,44%	38,78
<i>Nouveau fichier</i>									
2007	179.660		39,07	97.370		37,65	277.030		38,57
2008	187.227	4,21%	39,23	102.337	5,10%	37,84	289.564	4,52%	38,74
2009	184.402	-1,51%	38,70	104.893	2,50%	37,27	289.295	0,09%	39,18

Depuis 1991, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,8% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour les salariés féminins (+5,0% par rapport à +3,2% pour les hommes). L'âge moyen augmente continuellement et a progressé de plus de trois ans entre 1991 et 2009.

### 4.2.2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1991 à 2009.

Tableau 3.2: Eventail des salaires de la population de référence

<i>Année</i>	<i>Salaire horaire le plus bas considéré (€)</i>	<i>Variation n.i.100</i>	<i>Salaire horaire le plus élevé considéré (€)</i>	<i>Variation n.i.100</i>
1995	8,80	1,30%	30,86	2,00%
1996	8,85	-0,30%	31,63	1,70%
1997	9,07	0,20%	32,92	1,70%
1998	9,22	1,40%	33,79	2,40%
1999	9,54	2,40%	34,78	1,90%
2000	9,99	1,90%	36,51	2,20%
2001	10,45	1,40%	38,13	1,30%
2002	10,74	0,70%	39,87	2,40%
2003	11,02	0,50%	41,02	0,80%
2004	11,31	0,54%	42,52	1,55%
2005	11,67	0,67%	44,26	1,55%
2006	11,99	0,65%	45,94	1,69%
2007	12,39	1,03%	47,50	1,08%
2008	12,75	0,80%	49,23	1,53%
<i>Nouveau fichier</i>				
2007	11,29		47,15	
2008	11,60	0,65%	48,82	1,43%
2009	12,00	0,93%	49,77	-0,54%

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant donne l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 3.3: Evolution de l'indicateur

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
1995	166.517	2,96%	4.513.133.709,08	6,18%	305.765.852	2,38%
1996	172.932	3,85%	4.738.490.879,06	4,99%	315.890.730	3,31%
1997	179.575	3,84%	5.040.343.965,16	6,37%	326.056.570	3,22%
1998	188.233	4,82%	5.352.264.391,14	6,19%	340.749.352	4,51%
1999	198.930	5,68%	5.796.443.741,31	8,30%	358.127.474	5,10%
2000	211.785	6,46%	6.412.659.514,00	10,63%	378.930.887	5,81%
2001	223.114	5,35%	7.146.488.224,83	11,44%	402.480.806	6,21%
2002	229.490	2,86%	7.634.336.491,94	6,83%	415.730.002	3,29%
2003	235.513	2,62%	8.011.324.839,70	4,94%	424.551.299	2,12%
2004	242.535	2,98%	8.468.821.839,82	5,71%	435.697.669	2,63%
2005	250.755	3,39%	8.997.555.039,60	6,24%	447.280.107	2,66%
2006	261.313	4,21%	9.670.571.376,72	7,48%	465.001.061	3,96%
2007	274.244	4,95%	10.453.972.437,60	8,10%	487.851.555	4,91%
2008	286.422	4,44%	11.360.899.082,49	8,68%	514.107.750	5,38%
<i>Nouveau fichier</i>						
2007	277.030		10.443.138.317,00		490.132.085	
2008	289.564	4,52%	11.343.056.948,00	8,62%	516.170.326	5,31%
2009	289.295	-0,09%	11.597.159.021,00	2,24%	510.300.000	-1,14%

<i>Année</i>	<i>Salaire horaire moyen indice courant</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Nombre indice moyen</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100</i>	<i>Taux de variation</i>
1995*)	14,7373	3,55%	530,94	1,90%	2,7757	1,65%
1995	14,7596	0,15%			2,7799	0,15%
1996*)	14,9777	1,48%	535,29	0,80%	2,7981	0,65%
1996	15,0000	0,15%			2,8022	0,15%
1997*)	15,4363	2,91%	547,56	2,30%	2,8191	0,60%
1997	15,4586	0,14%			2,8232	0,15%
1998*)	15,6867	1,48%	548,67	2,00%	2,8590	1,27%
1998	15,7065	0,13%			2,8627	0,13%
1999*)	16,1627	2,90%	554,38	1,00%	2,9154	1,84%
1999	16,1850	0,14%			2,9195	0,14%
2000	16,9237	4,56%	569,41	2,70%	2,9721	1,80%
2001	17,7561	4,92%	587,24	3,10%	3,0237	1,74%
2002	18,3637	3,42%	599,46	2,10%	3,0634	1,31%
2003	18,8701	2,76%	611,92	2,10%	3,0838	0,67%
2004	19,4374	3,01%	624,63	2,08%	3,1118	0,91%
2005	20,1162	3,49%	640,24	2,50%	3,1420	0,97%
2006	20,7969	3,38%	653,52	2,07%	3,1823	1,28%
2007	21,4286	3,04%	668,46	2,29%	3,2057	0,73%
2008	22,0983	3,13%	682,39	2,08%	3,2384	1,02%
<i>Nouveau fichier</i>						
2007	21,3068		668,46		3,1874	
2008	21,9754	3,14%	682,39	2,08%	3,2204	1,03%
2009	22,7262	3,42%	699,44	2,50%	3,2492	0,90%

\*) sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2007 et 2009 s'élève à:

$$(3,2492/3,2204) * (3,2204/3,1874) = 1,019$$

L'indicateur accuse donc une progression de 1,9%.

Par la loi du 19 décembre 2008 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2007. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2007, le salaire social minimum accuse donc un retard de 1,9%.

\*

## 5. CONCLUSIONS ET PROPOSITION DU GOUVERNEMENT

1. En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2008 et 2009 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse, entre 2007 et 2009, donc sur les années 2008 et 2009, une progression de 1,9%.

2. Par la loi du 19 décembre 2008 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2007. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2007, le salaire social minimum accuse donc un retard de 1,9%.

3. Dans sa séance du ..., le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal accompagnant le présent projet de loi pour en faire partie intégrante de l'exposé des motifs permettent un comblement intégral de l'écart entre le salaire social minimum et le niveau moyen des rémunérations.

**4. Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 1,9% à partir du 1er janvier 2011.**

\*

## 6. LES NOUVEAUX MONTANTS DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM (en €)

### 6.1. Les changements au nombre 100 de l'indice

	<i>Montant actuel</i>	<i>Montant proposé</i>
Taux mensuel 100%	239,61	244,16
Taux mensuel 80%	191,69	195,32
Taux mensuel 75%	179,71	183,12
Taux mensuel 120%	287,53	292,99

### 6.2. Taux mensuels indexés

	<i>Taux mensuel actuel</i> <i>(indice 719,84)</i>	<i>Taux mensuel proposé</i> <i>au 1.1.11</i> <i>(indice 719,84)</i>
100%	1.724,81	1.757,56
80%	1.379,85	1.406,05
75%	1.293,61	1.318,17
120%	2.069,77	2.109,07

### 6.3. Taux horaires indexés

	<i>Taux horaire actuel</i> <i>(indice 719,84)</i>	<i>Taux horaire proposé</i> <i>au 1.1.11</i> <i>(indice 719,84)</i>
100%	9,9700	10,1593
80%	7,9760	8,1275
75%	7,4775	7,6195
120%	11,9639	12,1912

\*



## 7. INCIDENCES DU RELEVEMENT PROPOSE

### 7.1. Incidences sur l'économie luxembourgeoise

Au 31 mars 2010, 48.053 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 mars 2011 selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies en septembre 2010, la population concernée s'élève à 48.840 individus.

Le tableau suivant répartit ces derniers selon le fait qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel et selon le fait qu'ils soient associés au SSM pour travailleurs qualifiés ou au SSM pour travailleurs non qualifiés.

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>
Temps plein	23.333	15.708
Temps partiel	7.957	1.842

Au 1er janvier 2011, le SSM passera de 1.724,81 euros à 1.757,58 euros. Ainsi, la hausse du SSM mensuel sera de 32,77 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés sera de 39,33 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein sera égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 32,77 (respectivement 39,33) puis par 12. Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul sera le même, excepté le fait que le montant obtenu sera divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Le tableau suivant présente la hausse annuelle, en euros, des salaires selon la variable considérée:

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>
Temps plein	9.175.858	7.412.731
Temps partiel	1.564.572	434.627

La hausse totale des salaires engendrée par la réévaluation du SSM est estimée à 18,59 millions d'euros.

La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 4,46 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes:

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable<sup>4</sup>.
- 2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises devrait atteindre 23 millions d'euros.

### 7.2. Incidences sur le Fonds pour l'emploi

1. Chômage complet	782.568 €
2. Chômage partiel	33.907 €
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	10.985 €
4. Contrat d'appui-emploi (CAE)	133.410 €
5. Contrat d'initiation à l'emploi (CIE)	180.750 €
6. Contrat d'initiation à l'emploi – Expérience pratique (CIE-EP)	31.000 €
7. Stage de réinsertion	294.937 €
8. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	40.000 €
9. Préretraite	82.200 €
<b>Total</b>	<b>1.589.757 €</b>

\*

<sup>4</sup> Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM

## 8. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent projet de loi doivent prendre effet le 1er janvier 2011.

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– L'article L. 222-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

*„Art. L. 222-9.– Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2011 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à deux cent quarante-quatre euros et seize cents (244,16 euro) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.*

*Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.“*

**Art. 2.**– Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article L. 222-4 du Code du travail prennent la teneur suivante:

*„Art. L. 222-4.– Sont à considérer comme certificats officiels au sens de l'alinéa qui précède, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou le **diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)** de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou du niveau du diplôme d'aptitude professionnelle ou du **diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)** au sens des dispositions du présent alinéa est reconnue par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre ayant le Travail dans ses attributions.*

*Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un **certificat de capacité professionnelle (CCP)** doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1 du présent paragraphe après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.“*

**Art. 3.**– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### Article 1er

L'article 1er fixe le montant du salaire social minimum **mensuel** pour **travailleurs non qualifiés** à 244,16 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 719,84 au 1er janvier 2011, ledit salaire social minimum mensuel sera de 1.757,56 €.

Les taux **horaires** correspondants seront de respectivement 1,4113 € (horaire indice 100) et de 10,1593 € (horaire indice 719,84).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du **salaire social minimum pour travailleurs qualifiés**, définis conformément à l'article en question, est majoré de 20% (vingt pour cent). Les montants **mensuels** correspondants du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés seront de 292,99 € (indice 100) respectivement de 2.109,07 € (indice 719,84).

Les taux horaires correspondants sont de 1,6936 € (indice 100) et de 12,1912 € (indice 719,84).

A l'indice 719,84 les montants mensuels du salaire social minimum **augmentent donc**, respectivement de 32,75 € (salaire social minimum non-qualifié) et de 39,30 € (salaire social minimum qualifié). Les différences dans les salaires minimaux horaires sont de 0,1893 € (SSM non-qualifié) et de 0,2272 € (SSM qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré à l'exposé des motifs ci-avant.

*Article 2*

L'article 2 a pour objet de mettre l'article L. 222-4 du Code du travail en conformité avec les articles 65 et 66 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Dans le cadre du nouveau système de la formation professionnelle initiale l'article 65 point 7 de la loi précitée assimile l'actuel certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).

Dans le cadre du nouveau système de la formation de base, l'article 66 de la loi précitée assimile l'actuel certificat de capacité manuelle (CCM) au certificat de capacité professionnelle (CCP).

*Article 3*

L'article 3 fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1er janvier 2011.

\*

## ANNEXES

### ANNEXE 1

#### Méthodologie

Les modifications apportées aux fichiers de la sécurité sociale, suite à l'introduction du statut unique, ont rendu nécessaire un changement de méthodologie. La nouvelle méthodologie est appliquée de manière rétroactive à partir de 2009. Celle-ci ressemble, à première vue à l'ancienne. Sa description est reprise dans l'encadré suivant:

Le dénombrement proprement dit se déroule en deux étapes.

La première consiste à comptabiliser les personnes dont le salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du SSM pour travailleurs non qualifiés ainsi que les personnes dont le salaire horaire est compris entre le SSM pour travailleurs qualifiés et 102% de ce dernier.

De par le doute sur la fiabilité de la variable relative au nombre d'heures travaillées, une deuxième étape est nécessaire. Elle consiste à comptabiliser les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre le SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés et 102% de ce dernier ainsi que les personnes dont le salaire mensuel est compris entre le SSM pour travailleurs qualifiés et 102% de ce dernier.

Les individus retenus seront considérés comme rémunérés au voisinage du SSM.

La différence fondamentale avec l'ancienne méthodologie réside dans le fait que le salaire à partir duquel on vérifie si le salarié est rémunéré au SSM exclut désormais les rémunérations pour heures supplémentaires ainsi que les éléments de rémunération en espèce qui sont payables mensuellement mais dont le montant est susceptible de variation d'un mois à l'autre (indemnités, allocations, primes ...). Ceci est rendu possible, depuis l'introduction du statut unique, par une déclaration séparée de ces éléments de rémunération dans les fichiers de la sécurité sociale. Parmi les autres différences, on peut noter que l'amplitude des intervalles n'est plus égale à 3% du SSM mais à 2% du SSM.

\*

## ANNEXE 2

Tableau synthétique des salaires minima légaux dans l'Union européenne et aux Etats-Unis (situation au 1er janvier 2009)

	BE	BG	CZ	EE	IE	EL (July 2008)	ES	FR
Year of introduction	1975	1990	1991	1991	2000	1991	1980	1970
Coverage	Private sector employees aged 21 or over	All employees	All employees	All employees	Experienced adult employees <sup>2</sup>	All employees aged 19 or over (for non-manual workers) 18 or over (for manual workers)	All employees irrespective of age	All employees aged 18 or over
Method of fixing	Negotiation by social partners	Set by government following recommendations of social partners and taking into account the state budget restrictions	Set by government following negotiations by social partners	Set by government	Set by government following recommendations of social partners or Labour court	Annual negotiation by social partners	Set by government	Set by government
Method of updating	Automatic indexation + periodic review	Set by government following recommendations of social partners and taking into account the state budget restrictions	Set by government usually once a year	Set by government following the agreement between social partners	Set by government following recommendations of social partners or Labour court	Annually according to government forecasts of inflation	Set by government usually once a year	Automatic indexation + annual review
Type of rate	Monthly	Monthly and hourly	Monthly and hourly	Monthly and hourly	Hourly	Monthly for non-manual workers; daily for manual workers	Monthly and daily	Hourly
Statutory level in national currency <sup>1</sup>	1 387.49 EUR per month	240.00 BGN per month	8 000.00 CZK per month 48.10 CZK per hour	4 350.00 EEK per month 27.00 EEK per hour	8.65 EUR per hour	583.36 EUR per month 30.40 EUR per day	624.00 EUR per month 20.80 EUR per day	1 321.02 <sup>3</sup> EUR per month 8.71 EUR per hour
Conversion rule					x 39 hours x 52 weeks / 12mth (=1461.85 EUR)	x 14 mth / 12 mth (= 680.59 EUR)	x 14 mth / 12mth (= 728.00 EUR)	x 35 hours x 52 weeks / 12mth (= 1 321.02 EUR)
In force since	01.10.2008	01.01.2009	01.07.2007	01.01.2009	01.07.2007	01.01.2008	01.01.2009	01.07.2008
	LV	LT	LU	HU	MT	NL	PL	PT
Year of introduction	1991	1991	1973	1988	1974	1969	1990	1974
Coverage	All employees	All employees	All employees aged 18 or over	All employees	All employees	All employees aged 23 or over	All employees	All employees irrespective of age
Method of fixing	Set by government following recommendations of social partners	Set by government	Set by government	Set by government following recommendations of social partners	Set by government	Set by government	Set by government following negotiations by social partners	Set by government
Method of updating	Set by government following recommendations of social partners	Set by government following recommendations of responsible institutions	Automatic indexation + periodic review	Set by government following recommendations of social partners	Automatic indexation	Twice a year	Annually or twice a year according to government forecasts of inflation	Annually according to government forecasts of inflation
Type of rate	Monthly and hourly	Monthly and hourly	Monthly	Monthly	Weekly	Monthly	Monthly	Monthly
Statutory level in national currency <sup>1</sup>	180.00 LVL per month 1.083 / 1.239 <sup>4</sup> LVL per hour	800.00 LTL per month 4.85 LTL per hour	1 641.74 EUR per month <sup>5</sup>	71 500.00 HUF per month	629.99 EUR per month	1 382.00 EUR per month	1 126.00 PLN per month	450.00 EUR per month
Conversion rule								x 14 mth / 12 mth (= 525.00 EUR)
In force since	01.01.2009	01.01.2008	01.01.2009	01.01.2009	01.01.2009	01.01.2009	01.01.2008	01.01.2009
	RO	SI	SK	UK	TR	US		
Year of introduction	1990	1995	1991	1999	1936	1938		
Coverage	All employees irrespective of age	All employees	All employees	All employees aged 16 or over	All employees aged 16 or over	Employees of private enterprises with business > \$500,000 a year, or in smaller firms engaged in interstate commerce, or in federal, state or local government		
Method of fixing	Set by government after consultations with social partners	Set by government (Ministry of Labour, Family and Social Affairs) by Minimum wage Act	Set by government following recommendations of social partners	Set by government following recommendations of social partners	Set by the Minimum Wage Fixing Committee consisting of government, employee and employer's representatives	Set by government		
Method of updating	Set by government after consultations with social partners	Minimum wage is set annually (in August) on the basis of government forecasts of inflation and following consultation with social partners. In 2008 an amendment was adopted by Parliament to allow Minimum Wage to be adjusted in March 2008 due to high inflation	Set by government following recommendations of social partners - annual update	Set by government following recommendations of social partners	Usually every year (at least every 2 years)	Periodic review		
Type of rate	Monthly	Monthly	Monthly and hourly	Hourly <sup>6</sup>	Monthly	Hourly <sup>7</sup>		
Statutory level in national currency <sup>1</sup>	600.00 RON per month	589.19 EUR per month	295.50 EUR per month	5.52 GBP per hour	666.00 TRL per month	6.55 US \$ per hour (calculation *40h*52weeks/12mth = 1,135.33 USD)		
Conversion rule				x 38.1 hours x 52.14 weeks / 12 mth (= 913.80 GBP)		x 40 hours x 52 weeks / 12mth (= 1 135.33 USD)		
In force since	01.01.2009	01.08.2008	01.01.2009	01.10.2007	01.07.2009	24.07.2008		

Service Central des Imprimés de l'Etat

6222/01

N° 6222<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****modifiant les articles L.222-4 et L.222-9 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(30.11.2010)

Par dépêche du 17 novembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Au moment de l'élaboration de son avis, les avis annoncés des chambres professionnelles n'étaient pas parvenus au Conseil d'Etat.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet a principalement pour objet le relèvement du salaire social minimum au 1er janvier 2011 à raison de 1,9 pour cent, ce qui aura pour effet de refixer les montants applicables comme suit:

	<i>Montant actuel</i>		<i>Montant proposé</i>		<i>Augmentation</i>
	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 719,84)</i>	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 719,84)</i>	<i>(n.i. 719,84)</i>
SSM mensuel	234,91	1.724,81	244,16	1.757,56	32,75
SSM qualifié mensuel	287,53	2.069,77	292,99	2.109,07	39,3
SSM horaire	1,35786	9,97	1,41133	10,1593	0,19
SSM qualifié horaire	1,66202	11,9639	1,6931	12,1912	0,23

Aux termes de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi sur base d'un rapport biennuel sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. Comme le rapport soumis par le Gouvernement à la Chambre des députés ne lui a pas été communiqué, le Conseil d'Etat admet que l'exposé des motifs en fournit la synthèse. D'après le Conseil d'Etat, le relèvement du salaire social minimum devrait se justifier tant au regard du contexte économique qu'au regard de l'évolution des salaires. Or, le descriptif de la situation et des perspectives économiques pourrait induire une appréciation mitigée sur le fondement économique du relèvement envisagé. S'il est vrai que l'augmentation envisagée du salaire social minimum relève de l'opportunité politique, le Conseil d'Etat se demande toutefois si l'intervention requise du législateur n'est pas motivée par le souci de permettre à celui-ci de fonder son appréciation en prenant en considération tous les éléments entrant en ligne de compte et non seulement en enregistrant le résultat d'une méthodologie statistique appliquée.

Les auteurs du projet estiment à quelque 23 millions d'euros le coût supplémentaire pour l'économie engendré par le relèvement du salaire social minimum, y compris l'augmentation des cotisations de sécurité sociale imputée à l'évolution du plafond cotisable.

Si les auteurs indiquent bien les incidences du projet pour le Fonds pour l'emploi, ils ne répondent cependant pas aux attentes de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui exige que l'impact sur le budget de l'Etat soit évalué.

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1er*

La modification de l'article L. 222-9 du Code du travail envisagée par l'article sous revue fixe le salaire social minimum à 244,16 euros au nombre 100 de l'indice du coût de la vie.

Comme l'alinéa 2 ne subit aucune modification, il se recommande de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1 de l'article L. 222-9 du Code du travail et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit:

**„Art. 1er.** L'article L. 229-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante:“

La légistique formelle permet d'écrire les nombres complexes en chiffres. Aussi, y a-t-il lieu de supprimer les termes „deux cent quarante-quatre euro et seize cent“ ainsi que les parenthèses encadrant le nombre 244,16 euros, le mot euro étant en l'occurrence à mettre au pluriel.

*Article 2*

L'article 2 opère différentes adaptations à l'endroit des alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article L. 222-4 du Code du travail pour les mettre en conformité avec les dispositions des articles 65 et 66 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

D'un point de vue légistique, l'indication de l'article à l'ingrès du texte à modifier est erronée et il y a lieu de la supprimer.

*Article 3*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 novembre 2010.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER



6222/02

**N° 6222<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****modifiant les articles L.222-4 et L.222-9 du Code du travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(6.12.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; MM. André BAULER, Fernand ETGEN, Léon GLODEN, André HOFFMANN, Ali KAES, Mmes Viviane LOSCHETTER, Martine MERGEN, M. Marc SPAUTZ, Mme Vera SPAUTZ et M. Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi 6222 a été déposé à la Chambre des députés par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration en date du 18 novembre 2010. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une annexe relative à la méthodologie et d'un tableau synthétique des salaires minimaux légaux dans l'Union européenne et aux Etats-Unis.

Au moment de l'adoption du présent rapport, les avis des chambres professionnelles faisaient toujours défaut.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 30 novembre 2010.

Dans sa réunion du 29 novembre 2010, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration M. Nicolas Schmit.

Lors de sa réunion du 6 décembre 2010, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter le présent rapport.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****II.1. Objet du projet de loi sous rubrique**

Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

En vertu du paragraphe (2) de l'article susmentionné, le Gouvernement est obligé de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Le projet de loi sous objet entend par ce biais, adapter les taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pour les années 2008 et 2009.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

A titre d'explication, le chapitre suivant donne un aperçu sur l'évolution des conditions économiques et des revenus au cours des années 2008 et 2009, afin de décrire l'évolution du salaire social minimum et de revenir sur la suggestion d'adaptation du salaire social minimum proposée par le Gouvernement.

## **II.2. L'évolution des conditions économiques et des revenus en 2008 et 2009<sup>1</sup>**

### **II.2.1. La croissance économique**

Les années 2008 et 2009 ont été marquées par une crise économique de très grande ampleur au Luxembourg.

Après une croissance moyenne du produit intérieur brut (PIB) réel de plus de 4% par an entre 2003 et 2007, le ralentissement a été spectaculaire. La crise financière, dont le paroxysme a été atteint au 2<sup>e</sup> semestre 2008, a très fortement impacté l'économie réelle, avec au final une croissance nulle, voire une stagnation du PIB en 2008.

L'effondrement des échanges internationaux et de la demande de biens d'équipement vers la fin de 2008 a mis les économies européenne et luxembourgeoise sur une pente fortement baissière. Avec une récession de 4,1%, l'année 2009 est, quant à elle, la pire que le Luxembourg ait connue depuis la crise sidérurgique du milieu des années 70.

En 2008 et 2009, le recul de l'activité au Luxembourg s'avère relativement comparable à celui de ses principaux partenaires commerciaux.

A l'image de l'ensemble des pays de la zone euro, le Luxembourg a réussi à s'extirper de la récession avec un net rebond du PIB au 3<sup>e</sup> trimestre 2009, après cinq trimestres consécutifs de contraction.

Cette reprise économique récente manque cependant de vigueur, étant donné que la croissance attendue est estimée à quelque 3% pour les années 2010 et 2011. Le PIB devrait donc suivre sur ces deux années un sentier d'expansion faible par rapport à la performance moyenne observée sur le passé.

### **II.2.2. Principaux agrégats – PIB optique dépenses**

En considérant la décomposition du PIB sous l'optique dépenses, nous constatons que sur ces deux dernières années difficiles, la contribution à la croissance des exportations est inférieure à la tendance de long terme. De ce fait, la contribution à la croissance de la demande nationale, et surtout la consommation publique, a regagné de l'importance. Mis à part les agrégats dépendant des pouvoirs publics, toutes les composantes du PIB accusent le coup suite à la récession. Les échanges de biens et de services avec l'étranger subissent la crise et affichent en 2009 un recul spectaculaire, tant pour les exportations (-7,6%) que pour les importations (-9,2%).

Pour ce qui est de la consommation privée, elle est restée très en deçà des hausses observées par le passé, même par rapport à celles des périodes de bas de cycle. En 2008, le pouvoir d'achat baissait, suite surtout à la hausse des prix pétroliers. En 2009, la situation inverse se présentait, on a pu observer une hausse du pouvoir d'achat allant de pair avec une baisse de la consommation privée par tête. Ce phénomène nous conduit à supposer que les consommateurs ont lissé leur consommation en ajustant le taux d'épargne.

Avec la crise, la formation brute de capital fixe (FBCF) – autrement dit l'investissement – a brutalement chuté en 2009. Elle était globalement restée au-dessus de sa trajectoire de long terme (+6,1% par an de 1985-2009) entre 2003 et 2008 pour baisser de 14,9% en 2009, en raison surtout de la baisse de la FBCF en machines et équipements.

### **II.2.3. PIB optique production**

Même si la plupart des activités marchandes ont été touchées par un recul de l'activité, cette récession s'est matérialisée essentiellement au travers de deux branches, à savoir l'industrie et le secteur

<sup>1</sup> Commentaire basé sur les données statistiques disponibles au 24 septembre 2010.

financier. L'industrie a été la plus durement touchée, contribuant pour moitié environ à la baisse de la valeur ajoutée en 2008 et 2009.

Le secteur financier quant à lui contribue à hauteur d'un tiers au recul du PIB sur les deux années écoulées. Les activités financières, en termes de valeur ajoutée, se sont cependant redressées à partir du 3<sup>e</sup> trimestre 2009 avec une progression de 2,6% et le 4<sup>e</sup> trimestre est venu confirmer ce mouvement avec une hausse de 0,9%. On observe la même dynamique du côté des services aux entreprises, dont l'activité est en partie liée à celle du secteur financier, avec une progression pour le 2<sup>e</sup> trimestre consécutif.

Le secteur du commerce et le secteur de la construction avaient plutôt bien résisté au cours de l'année 2008 avec des progressions de 0,9% respectivement 1,6%, mais ils ont enregistré un repli assez net de -0,8% respectivement -1,9% en 2009, avec au final une croissance nulle sur l'ensemble de ces deux années.

#### **II.2.4. Emploi et chômage**

La croissance de l'emploi a continuellement accéléré depuis 2004 pour atteindre presque 5% en moyenne annuelle sur 2007-2008. En 2009, cette croissance s'est toutefois effondrée, l'emploi n'augmente plus que de 0,9% sur un an, ce qui constitue la progression la plus faible depuis 1985.<sup>2</sup> La crise a donc lourdement impacté l'emploi en 2009 au Luxembourg, comme d'ailleurs partout en Europe.

Cette décélération de l'emploi entre 2008 et 2009 provient avant tout d'une baisse de l'emploi dans l'industrie (-2,6%) et dans les services aux entreprises (-1%).

La baisse de l'emploi dans la branche „services aux entreprises“ est en grande partie due au travail intérimaire. Ce dernier a, en une année seulement, réduit à néant 5 années de croissance soutenue. L'emploi intérimaire baisse de presque 2.000 personnes entre 2008 et 2009, soit de 25%! De ce fait, l'emploi intérimaire a amputé l'emploi salarié de 0,6 point de % de croissance en 2009. Dans la construction et le secteur financier, deux branches touchées de plein fouet par la crise économique, le niveau de l'emploi a toutefois pu être maintenu entre 2008 et 2009. La branche „autres services“, qui comprend beaucoup d'activités se situant dans le secteur non concurrentiel comme par exemple les administrations, les services de santé etc., a quant à elle continué à créer des emplois sur cette période: +3.200 postes environ entre 2008 et 2009 (créations moins radiations), soit +4,3%.

La baisse de l'emploi s'observe davantage chez les salariés frontaliers que chez les salariés résidents. En effet, l'emploi frontalier qui a été beaucoup plus dynamique que l'emploi résident dans les périodes de haute conjoncture, enregistrant une hausse de 8,3% au premier trimestre 2008, a été en contrepartie bien plus affecté par la crise économique. Il a ainsi été ralenti tout au long des années 2008 et 2009, et il a même enregistré une baisse de 0,5% au quatrième trimestre 2009.

Si l'emploi résident est de fait moins réactif au cycle économique, ce qui s'explique notamment par sa présence plus marquée dans le secteur non concurrentiel, il n'en est pas pour autant déconnecté et la crise économique a incontestablement freiné sa progression, qui ne s'élevait fin 2009 seulement à 0,8% contre 3,3% à la mi-2008. Vu cette accalmie de l'emploi, la part des résidents dans l'emploi salarié total, en baisse ininterrompue depuis les années 80, se maintient à 56% sur ces deux années.

La faible progression de l'emploi au Luxembourg, peut encore être qualifiée de „bonne performance“ en comparaison européenne, qui enregistre une baisse d'environ 2% en 2009.

L'impact de la crise sur le niveau de l'emploi au Luxembourg a été limité dans une certaine mesure par la réduction de la durée de travail. Selon les estimations du STATEC, la durée de travail affichait une baisse de 1,7%, contre 0,2% en moyenne par an sur les dernières décennies. En 2009, environ un tiers de la baisse de la durée du travail a été induite par le chômage partiel. La partie restante est imputable aux réductions d'heures supplémentaires, aux congés sans solde ou à la modulation de la durée figurant dans les contrats de travail. En considérant le volume total de travail (nombre de travailleurs multiplié par la durée de travail moyenne), l'ajustement de l'emploi sur l'activité devient plus marqué, le volume total de travail aurait ainsi baissé de 0,6% en 2009.

La chute des créations nettes d'emplois sur les dernières années n'a pas mis longtemps à se répercuter sur le chômage. Ainsi, le taux de chômage, au sens strict et corrigé des variations saisonnières, qui avait encore baissé au cours de l'année 2007, s'est réorienté à la hausse à partir de la mi-2008. Le taux

<sup>2</sup> Date à partir de laquelle les statistiques de l'emploi selon le concept harmonisé des comptes nationaux sont disponibles.

de chômage passe ainsi de 4,2% au premier trimestre 2008 à 6,0% fin 2009, ce qui constitue le niveau le plus élevé jamais enregistré. Notons encore que la hausse du chômage au sens strict a été freinée par la très forte progression du chômage partiel et par une hausse considérable des emplois aidés (personnes inscrites dans des mesures pour l'emploi).

### **II.2.5. Inflation et évolution des salaires**

Avant de décrire l'évolution des salaires au cours des années 2008 et 2009, il échet de revenir brièvement sur l'inflation.

En 2008, l'inflation a fortement rebondi, à 3,4% (après 2,3% en 2007), principalement en raison de la flambée des prix du pétrole et des matières premières alimentaires. En juillet de la même année, la hausse des prix a culminé à 4,9% sur un an, soit le niveau le plus élevé depuis plus de vingt ans. Après l'été, la tendance à la désinflation s'est amorcée, avec un taux d'inflation n'atteignant déjà plus que 1,1% au mois de décembre.

Situation inconnue depuis des années, 2009 était marquée par des taux d'inflation négatifs à partir du printemps. Sur l'ensemble de l'année, les prix à la consommation n'ont progressé que de 0,4%. Ce taux très faible s'explique par un niveau des prix pétroliers bien inférieur en moyenne à celui de l'année 2008, et ce malgré une progression quasi continue du prix du pétrole tout au long de 2009. L'effet de base négatif lié au pétrole a disparu sur la fin de l'année 2009 et l'inflation est alors revenue en territoire positif.

A titre d'explication, il importe de revenir succinctement sur l'évolution des prix pétroliers au cours des années 2008 et 2009.

L'année 2008 était marquée par une évolution du prix du pétrole en dents de scie, présentant une forte hausse sur la première partie de l'année, puis un net déclin à partir de l'été.

Le prix moyen du baril de pétrole est passé d'un maximum de 134 USD en juillet 2008 à seulement 41 USD en décembre 2008. Passé ce minimum, le prix de l'or noir a renoué avec une tendance ascendante (mais bien moins prononcée que celle du 1er semestre 2008) pour l'ensemble de l'année 2009.

Ceci s'est bien entendu répercuté sur les prix des carburants et les autres produits dérivés directs du pétrole, qui ont augmenté de plus de 10% entre janvier et décembre 2009, mais le taux d'inflation, exprimé en variation annuelle, a au contraire été tiré vers le bas en réaction aux prix particulièrement élevés du pétrole en 2008.

Dans ce cadre, il importe également d'expliquer l'évolution de l'inflation sous-jacente, qui est une sous-série de l'indice général (IPCN) excluant les biens dont les prix se forment sur le marché mondial, ainsi que ceux caractérisés par des variations erratiques. En l'absence de définition précise et harmonisée sur le plan international, le STATEC a choisi d'établir la série en question en excluant de l'indice général les produits pétroliers, les combustibles solides, le café, thé et cacao, les pommes de terre et les fleurs de coupe.

En 2008, le taux d'inflation sous-jacente s'est très légèrement détérioré pour atteindre 2,5% contre 2,4% une année plus tôt. Sa progression mensuelle moyenne s'est élevée à 0,18%, une valeur comparable à la moyenne de long terme, calculée sur les 10 dernières années.

Le ralentissement de l'inflation sous-jacente en 2009 à 2,1%, s'explique surtout par la hausse limitée des prix des produits alimentaires qui ont progressé de seulement 1,4%, contre 5,4% en 2008.

Depuis le début de 2010, l'inflation sous-jacente reste ancrée autour de 1%, soit un niveau qui n'avait plus été atteint depuis la fin des années 90. Cette faiblesse de l'inflation sous-jacente, perceptible également au niveau européen, traduit bien mieux que l'inflation générale la nature désinflationniste du contexte conjoncturel lié à la crise économique.

En matière de progression des salaires, il faut constater que les effets de la crise économique ont limité leur croissance sur les années 2008 et 2009.

Avec une hausse limitée à 1,6%, le coût salarial moyen au Luxembourg n'a que peu progressé en 2009. Ce mouvement amplifie la tendance déjà relevée en 2008, et s'inscrit dans le contexte conjoncturel de crise, peu propice à l'expansion de la masse salariale, qui caractérise ces deux années.

La progression de l'année écoulée est la plus faible depuis 2003, une année qui était également marquée par une conjoncture très défavorable sur le marché de l'emploi.

On peut remarquer qu'après 2007, la hausse du coût salarial moyen a graduellement ralenti. Au 1er trimestre de l'année 2007, le coût salarial moyen enregistrait encore une hausse de 5,1%, au début de l'année 2009, cette hausse n'atteignait plus que 0,8%. Si on prend en considération que sur la période allant de 1995 à 2007, la croissance moyenne se situait autour de 3,2%, on constate qu'elle est donc nettement en dessous du rythme de croissance de long terme.

Comme évoqué au chapitre II.2.4., l'emploi a surtout été impacté dans les branches marchandes de l'économie. C'est donc logiquement dans ces branches, que l'on peut identifier au secteur concurrentiel, que la dynamique des salaires a été la plus perturbée.

Dans le secteur non concurrentiel ou protégé, moins soumis aux aléas de la conjoncture, la progression est restée proche de celle des années précédentes.

Les employés du secteur financier voient leur rémunération moyenne diminuer pour la 2e année consécutive. Ils avaient en effet été parmi les premiers à enregistrer un retournement de tendance sur les salaires, un phénomène qui a été notamment accentué par un net recul des primes et des gratifications sur le dernier trimestre 2008.

L'autre branche particulièrement touchée en termes de salaires est l'industrie, ce qui n'est guère surprenant étant donné le recul extrêmement marqué de la production.

La progression du salaire moyen en termes réels – c'est-à-dire corrigée des prix à la consommation – est quasiment identique à la progression nominale en 2009; ceci s'explique bien entendu par la faiblesse de l'inflation en 2009 (+0,4%). Cette inflation particulièrement basse joue évidemment en faveur du pouvoir d'achat des ménages. Elle est cependant en même temps l'un des symptômes de la crise économique internationale, qui constitue un contexte peu susceptible de stimuler la propension à consommer des ménages.

Étant donné que les salaires sont automatiquement indexés au Luxembourg, on peut déterminer l'influence de l'indexation sur l'évolution du coût salarial moyen. Il ressort des calculs effectués que sans indexation – et toutes choses égales par ailleurs – le coût salarial moyen aurait stagné en 2008 et diminué de 0,9% en 2009. Il faut remonter jusqu'à l'année 2003 pour retrouver un tel mouvement de baisse.

Il faut également considérer que la baisse du coût salarial moyen est liée à celle de la durée de travail, cette dernière jouant sur la masse salariale.

### **II.2.6. Evolution de la productivité**

La productivité (apparente du travail) est le rapport entre un agrégat d'activité (production, valeur ajoutée) exprimé en volume, c.-à-d. à prix constants, et une mesure du travail utilisée pour la fabrication des produits en question.

La récession et l'ajustement différé de l'emploi ont été très dommageables à l'évolution de la productivité apparente du travail en 2008 et 2009.

La productivité a baissé de 10% en cumul sur les deux années 2008 et 2009, il s'agit d'une contre-performance historique depuis 1970. Les deux branches pour lesquelles le recul de la productivité est particulièrement marqué sur ces deux années sont l'industrie avec une baisse de 21% et le secteur financier avec un recul 12%. Précisons que le concept de productivité dans le secteur financier est délicat, car il suppose une transformation des grandeurs „en valeur“ en des grandeurs „en volume“ à l'aide de prix dont la mesure est difficile. Si l'on considère seulement les autres branches du secteur marchand, la baisse constatée est néanmoins de l'ordre de 10% également.

### **II.2.7. Evolution récente de la conjoncture**

Revenons ci-dessous brièvement aux principaux éléments de la situation économique en 2010.

L'environnement conjoncturel international continue de s'améliorer et la croissance est maintenant clairement de retour dans les économies développées. La reprise de l'activité s'est affirmée au premier semestre 2010, avec des données généralement meilleures que prévues.

Le secteur financier semble certes avoir dépassé le plus dur de la crise, mais le rythme de croissance s'avère encore relativement faible en 2010. En effet, sur le premier semestre, les résultats avant provisions des établissements de crédit affichent un recul de 31,8% sur un an, principalement en raison d'une marge d'intérêts en régression. Le climat apaisé dans lequel ont évolué les marchés financiers

jusqu'au printemps 2010 a cependant soutenu l'activité des Organismes de placement collectif (OPC), qui ont vu leur patrimoine net progresser de 25% en l'espace d'un an.

Les services fournis aux entreprises regagnent en dynamisme depuis la fin de 2009. Sur les 5 premiers mois de 2010, leur chiffre d'affaires progresse de 8% environ sur un an.

Sur l'ensemble des 6 premiers mois de l'année, la production industrielle montre un gain de 17% par rapport à 2009 (+35% pour la sidérurgie et +15% pour les autres industries). Les récentes enquêtes d'opinion restent relativement bien orientées, mais elles laissent peut-être entrevoir une inflexion dans la reprise qui s'est mise en place à partir de la mi-2009.

Sur le 1er semestre 2010, la production dans la branche de la construction affiche une hausse de 1,5% par rapport à l'année précédente. D'après l'enquête de conjoncture, les opinions des professionnelles du secteur se montrent relativement bien orientées sur la période estivale (juillet-août), ce qui est de bon augure pour les résultats du 3e trimestre.

Les compagnies actives dans le domaine des transports (aérien, routier ou ferroviaire) ont renoué avec une dynamique de croissance depuis la fin de 2009. Ce mouvement est également perceptible au niveau européen et coïncide avec la reprise des échanges de marchandises et de personnes qui avaient été particulièrement affectés par la crise.

Le moral des consommateurs luxembourgeois est orienté à la hausse sur le début 2010. Les derniers résultats reflètent l'évolution favorable de l'environnement économique. Qu'il s'agisse de la situation économique générale ou du chômage, les anticipations pointent nettement vers l'amélioration. La remontée du moral des consommateurs, qui avait débuté à la mi-2009, coïncide avec celle du chiffre d'affaires du commerce de détail (hors carburants et ventes par correspondance): celui-ci affiche de janvier à avril 2010 une progression en volume de 1,7% sur un an. Les ventes de voitures particulières sont également sur une tendance ascendante, comme en témoigne la hausse du nombre d'immatriculations avec une augmentation de 12% sur un an au cours du 1er semestre 2010.

A la fin de l'année 2009, l'inflation est repartie à la hausse après huit mois d'affilée avec un taux inférieur à 1%. Le taux d'inflation (IPCN) est ainsi passé de -0,6% en juillet 2009 à 2,5% un an plus tard, atteignant son niveau le plus élevé depuis octobre 2008. L'accélération de l'inflation est surtout due au renchérissement des prix de l'énergie, qui ont été plus ou moins stables sur les derniers mois, mais dont le niveau est supérieur d'environ 10% à celui de l'année passée.

Les salaires montrent pour leur part une faible accélération sur le début 2010. Le coût salarial moyen progresse de 1,2% au premier trimestre, contre 0,8% un an plus tôt. Le redressement est cependant essentiellement localisé dans l'industrie (3,2%), alors que la stagnation des salaires dans le secteur financier (-0,1%) ne semble pas encore terminée.

La dernière cote d'échéance a été dépassée en juin 2010 entraînant, suivant l'application de la loi du 27 juin 2006, adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires, une hausse des salaires et traitements de 2,5% au 1er juillet 2010. D'après les dernières prévisions du STATEC, la prochaine cote d'échéance devrait être dépassée au 3e trimestre 2011.

L'expansion de l'emploi relativement forte pointe en direction d'un dynamisme économique plus prononcé au début de 2010. Ce dernier affiche en effet une hausse de plus de 2% en glissement annuel à la mi-2010. Si l'expansion de l'emploi semble être plus forte que prévue, elle reste encore insuffisante pour contrecarrer la hausse du chômage. Ce dernier continue d'augmenter mais de moins et moins fortement. En juillet 2010, le taux officiel, corrigé des variations saisonnières, s'élève à 6,1%, contre 5,9% sur le début de l'année.

L'emploi intérimaire, qui réagit plus vite à l'évolution conjoncturelle, s'est remis à croître fortement sur le début de 2010. Il enregistre une hausse de 7,6% sur un an au 1er trimestre et même 23,6% sur un an en avril.

## **II.3. Données sur le salaire social minimum**

### **II.3.1. Evolution du salaire social minimum en 2008-2009**

En 2008 et 2009, le salaire social minimum (SSM) a fait l'objet de trois augmentations. Une de ces augmentations s'est faite suite à l'application de la loi du 19 décembre 2008 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, revalorisant le taux du salaire social minimum de 2,0% à partir du 1er janvier 2009, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2007-2008.

Les deux autres augmentations du SSM, celles du 1er mars 2008 et du 1er mars 2009, ont eu lieu en raison de l'adaptation de l'échelle mobile des salaires (+2,5%), comme tous les autres salaires, traitements et pensions.

Depuis le 1er juillet 2010, date de la dernière indexation, le SSM mensuel de base (c.-à-d. pour les travailleurs non qualifiés, âgés de 18 ans et plus) s'élève à 1.724,81 EUR. Pour les travailleurs non qualifiés âgés de 17 à 18 ans, le SSM s'élève à 1.379,85 EUR, pour ceux âgés de 15 à 17 ans à 1.293,61 EUR, soit 80% respectivement 75% du SSM de base. Pour les travailleurs qualifiés, le SSM applicable au 1er juillet 2010 est de 2.069,77 EUR, donc 120% du SSM de base. Les salaires minima horaires respectifs sont obtenus en divisant les salaires mensuels par 173 (heures).

### *Salaire social minimum*

<i>Mois/Année</i>	<i>Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis (sans charge de famille<sup>1</sup>)</i>		<i>Adaptation</i>		
	<i>par mois</i>	<i>par heure</i>	<i>totale</i>	<i>due à l'échelle mobile</i>	<i>due à l'évolution moyenne des salaires</i>
	<i>En EUR</i>		<i>Variation en %</i>		
Janvier 97	1.119,14	6,47			
Février 97	1.147,13	6,63	2,5	2,5	
Janvier 99	1.162,08	6,72	1,3		1,3
Août 99	1.191,13	6,89	2,5	2,5	
Juillet 00	1.220,90	7,06	2,5	2,5	
Janvier 01	1.258,75	7,28	3,1		3,1
Avril 01	1.290,21	7,46	2,5	2,5	
Juin 02	1.322,47	7,64	2,5	2,5	
Janvier 03	1.368,74	7,91	3,5		3,5
Août 03	1.402,96	8,11	2,5	2,5	
Octobre 04	1.438,01	8,31	2,5	2,5	
Janvier 05	1.466,77	8,48	2,0		2,0
Octobre 05	1.503,42	8,69	2,5	2,5	
Décembre 06	1.541,00	8,91	2,5	2,5	
Janvier 07	1.570,28	9,08	1,9		1,9
Mars 08	1.609,53	9,30	2,5	2,5	
Janvier 09	1.641,74	9,49	2,0		2,0
Mars 09	1.682,76	9,73	2,5	2,5	

<sup>1</sup> A partir du 1er janvier 1995, la distinction entre salaire social minimum pour travailleurs avec charge de famille et pour ceux sans charge de famille a été abolie (Loi du 23.12.94). Jusqu'au 1.1.2001, les montants fixés pour les travailleurs âgés de respectivement 15, 16 et 17 ans représentent 60%, 70% et 80% du taux de base. A partir de cette date, les montants pour les travailleurs âgés de respectivement 15 à 17 ans et de 17 à 18 ans sont fixés à 75% et 80% du taux de base.

Sources: Ministère du Travail, STATEC

### **II.3.2. Le salaire social minimum**

Rappelons qu'au 31 mars 2010, le salaire social minimum pour salariés non qualifiés est de 1.682,76 EUR, tandis que le salaire social minimum pour salariés qualifiés est de 2.019,31 EUR. Le montant horaire est obtenu en divisant le montant mensuel par 173<sup>3</sup>.

48.053 salariés, soit 15,4% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi au 31.03.2010, sont rémunérés au voisinage du salaire social minimum. Le nombre de salariés tra-

<sup>3</sup> 173 = 40 heures/semaine \* 52/12



vaillant à temps plein et rémunérés au voisinage du SSM s'élève à 38.419. Ceci représente 14,5% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps plein.

La proportion de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum est relativement stable entre 2009 et 2010.

Concernant la distribution des salaires par sexe, il est à noter qu'au 31 mars 2010, 24.950 femmes, soit 20,4% des femmes salariées (fonctionnaires exclus) présentes sur le marché de l'emploi, ont été rémunérées au voisinage du SSM. Parmi celles-ci, 72% travaillaient à temps plein. Le secteur „hébergement et restauration“ possède la plus grande proportion de femmes rémunérées au voisinage du SSM avec environ 63%. Le secteur „commerce, réparation automobile“ possède le plus grand nombre de femmes rémunérées au voisinage du SSM à savoir 7.395 femmes, soit 29,6% de l'ensemble des femmes concernées.

A la même date, le nombre d'hommes rémunérés au voisinage du SSM s'élève à 23.103, soit 12,2% des hommes salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi. Parmi ceux-ci, 88% travaillaient à temps plein. Le secteur „agriculture, viticulture et sylviculture“ possède la plus grande proportion d'hommes rémunérés au voisinage du SSM avec 45,1%. Le secteur „commerce, réparation automobile“ possède le plus grand nombre d'hommes rémunérés au voisinage du SSM, à savoir 4.940 hommes, soit 21,4% de l'ensemble des hommes concernés.

*Nombre et proportion de salariés hommes et femmes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité au 31 mars 2010*

<i>Secteur</i>	<i>Salariés</i>	<i>Proportion</i>	<i>Part des Temps pleins</i>
Agriculture, sylviculture et pêche	574	45,9%	88%
Industrie	3.757	11,7%	92%
Energie et eau	116	4,8%	82%
Construction	4.315	11,5%	90%
Commerce, réparation automobile	12.335	29,8%	85%
Transport et entreposage	2.938	13,0%	79%
Hébergement et restauration	7.278	51,3%	75%
Information et communication	617	4,9%	70%
Activités financières et d'assurance	413	1,0%	87%
Activités immobilières	351	18,6%	79%
Activités spécialisées, scientifiques et tech.	1.493	6,0%	82%
Activités de services administratifs et de soutien	5.380	24,9%	63%
Administration publique - Enseignement	2.337	11,8%	73%
Santé humaine et action sociale	3.074	11,8%	86%
Arts, spectacles et activités récréatives	224	14,1%	70%
Autres activités de services	1.757	33,5%	83%
Activités des ménages en tant qu'employeur	795	16,3%	40%
Autres	299	16,7%	67%
<b>Total</b>	<b>48.053</b>	<b>15,4%</b>	<b>80%</b>

Comme le tableau montre, le secteur „hébergement et restauration“ possède la plus grande proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM avec 51,3%.

Le secteur „commerce, réparation automobile“ possède le plus grand nombre de salariés rémunérés au voisinage du SSM, à savoir 12.335 personnes, soit 25,7% de l'ensemble des individus concernés.

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 59,3% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 28.503 salariés. La répartition par canton de ces personnes montre que les cantons Esch-sur-

Alzette et Luxembourg sont les plus représentés. Environ 37% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette alors qu'environ 24% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne).

## II.4. Evolution des salaires

Le présent chapitre a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2008 et 2009. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

### II.4.1. Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

#### II.4.1.1. La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non salariés;
- les cotisants pour congé parental;
- les „inactifs“: chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

#### II.4.1.2. Les revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

#### II.4.1.3. Le calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

#### II.4.1.4. La source de données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter qu'à partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

#### II.4.1.5. La période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2011 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2009.

### II.4.2. Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

#### II.4.2.1. Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant donne l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1991.

*Evolution de la population de référence  
(20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)*

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	var. en %	Age moyen	nombre	var. en %	Age moyen	nombre	var. en %	Age moyen
1995	113.475	2,47%	37,00	53.042	4,04%	34,83	166.517	2,96%	36,31
1996	117.111	3,20%	37,13	55.821	5,24%	35,04	172.932	3,85%	36,45
1997	120.671	3,04%	37,21	58.904	5,52%	35,30	179.575	3,84%	36,58
1998	126.488	4,82%	37,29	61.745	4,82%	35,45	188.233	4,82%	36,68
1999	133.015	5,16%	37,37	65.915	6,75%	35,57	198.930	5,68%	36,77
2000	140.854	5,89%	37,46	70.931	7,61%	35,62	211.785	6,46%	36,85
2001	148.218	5,23%	37,69	74.896	5,59%	35,87	223.114	5,35%	37,08
2002	151.997	2,55%	38,04	77.493	3,47%	36,31	229.490	2,86%	37,46
2003	155.017	1,99%	38,36	80.496	3,88%	36,71	235.513	2,62%	37,80
2004	159.288	2,76%	38,62	83.247	3,42%	37,05	242.535	2,98%	38,08
2005	164.048	2,99%	38,85	86.707	4,16%	37,36	250.755	3,39%	38,33
2006	170.285	3,80%	39,04	91.028	4,98%	37,60	261.313	4,21%	38,54
2007	178.094	4,59%	39,12	96.150	5,63%	37,67	274.244	4,95%	38,62
2008	185.430	4,12%	39,29	100.992	5,04%	37,86	286.422	4,44%	38,78
<i>Nouveau fichier</i>									
2007	179.660		39,07	97.370		37,65	277.030		38,57
2008	187.227	4,21%	39,23	102.337	5,10%	37,84	289.564	4,52%	38,74
2009	184.402	-1,51%	38,70	104.893	2,50%	37,27	289.295	-0,09%	39,18

Depuis 1991, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,8% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour les salariés féminins (+5,0% par rapport à +3,2% pour les hommes). L'âge moyen augmente continuellement et a progressé de plus de trois ans entre 1991 et 2009.

II.4.2.2. *Les revenus pris en compte*

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1991 à 2009.

*Eventail des salaires de la population de référence:*

<i>Année</i>	<i>Salaire horaire le plus bas considéré (€)</i>	<i>Variation n.i.100</i>	<i>Salaire horaire le plus élevé considéré (€)</i>	<i>Variation n.i.100</i>
1995	8,80	1,30%	30,86	2,00%
1996	8,85	-0,30%	31,63	1,70%
1997	9,07	0,20%	32,92	1,70%
1998	9,22	1,40%	33,79	2,40%
1999	9,54	2,40%	34,78	1,90%
2000	9,99	1,90%	36,51	2,20%
2001	10,45	1,40%	38,13	1,30%
2002	10,74	0,70%	39,87	2,40%
2003	11,02	0,50%	41,02	0,80%
2004	11,31	0,54%	42,52	1,55%
2005	11,67	0,67%	44,26	1,55%
2006	11,99	0,65%	45,94	1,69%
2007	12,39	1,03%	47,50	1,08%
2008	12,75	0,80%	49,23	1,53%
<i>Nouveau fichier</i>				
2007	11,29		47,15	
2008	11,60	0,65%	48,82	1,43%
2009	12,00	0,93%	49,77	-0,54%

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant donne l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

*Evolution de l'indicateur*

<i>Année</i>	<i>Population de référence</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Masse salariale (€)</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Durée de travail (en heures)</i>	<i>Taux de variation</i>
1995	166.517	2,96%	4.513.133.709,08	6,18%	305.765.852	2,38%
1996	172.932	3,85%	4.738.490.879,06	4,99%	315.890.730	3,31%
1997	179.575	3,84%	5.040.343.965,16	6,37%	326.056.570	3,22%
1998	188.233	4,82%	5.352.264.391,14	6,19%	340.749.352	4,51%
1999	198.930	5,68%	5.796.443.741,31	8,30%	358.127.474	5,10%
2000	211.785	6,46%	6.412.659.514,00	10,63%	378.930.887	5,81%
2001	223.114	5,35%	7.146.488.224,83	11,44%	402.480.806	6,21%
2002	229.490	2,86%	7.634.336.491,94	6,83%	415.730.002	3,29%
2003	235.513	2,62%	8.011.324.839,70	4,94%	424.551.299	2,12%
2004	242.535	2,98%	8.468.821.839,82	5,71%	435.697.669	2,63%
2005	250.755	3,39%	8.997.555.039,60	6,24%	447.280.107	2,66%
2006	261.313	4,21%	9.670.571.376,72	7,48%	465.001.061	3,96%
2007	274.244	4,95%	10.453.972.437,60	8,10%	487.851.555	4,91%
2008	286.422	4,44%	11.360.899.082,49	8,68%	514.107.750	5,38%
<i>Nouveau fichier</i>						
2007	277.030		10.443.138.317,00		490.132.085	
2008	289.564	4,52%	11.343.056.948,00	8,62%	516.170.326	5,31%
2009	289.295	-0,09%	11.597.159.021,00	2,24%	510.300.000	-1,14%

Année	Salaire horaire moyen indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100	Taux de variation
1995*)	14,7373	3,55%	530,94	1,90%	2,7757	1,65%
1995	14,7596	0,15%			2,7799	0,15%
1996*)	14,9777	1,48%	535,29	0,80%	2,7981	0,65%
1996	15,0000	0,15%			2,8022	0,15%
1997*)	15,4363	2,91%	547,56	2,30%	2,8191	0,60%
1997	15,4586	0,14%			2,8232	0,15%
1998*)	15,6867	1,48%	548,67	2,00%	2,8590	1,27%
1998	15,7065	0,13%			2,8627	0,13%
1999*)	16,1627	2,90%	554,38	1,00%	2,9154	1,84%
1999	16,1850	0,14%			2,9195	0,14%
2000	16,9237	4,56%	569,41	2,70%	2,9721	1,80%
2001	17,7561	4,92%	587,24	3,10%	3,0237	1,74%
2002	18,3637	3,42%	599,46	2,10%	3,0634	1,31%
2003	18,8701	2,76%	611,92	2,10%	3,0838	0,67%
2004	19,4374	3,01%	624,63	2,08%	3,1118	0,91%
2005	20,1162	3,49%	640,24	2,50%	3,1420	0,97%
2006	20,7969	3,38%	653,52	2,07%	3,1823	1,28%
2007	21,4286	3,04%	668,46	2,29%	3,2057	0,73%
2008	22,0983	3,13%	682,39	2,08%	3,2384	1,02%
<i>Nouveau fichier</i>						
2007	21,3068		668,46		<b>3,1874</b>	
2008	21,9754	3,14%	682,39	2,08%	<b>3,2204</b>	1,03%
2009	22,7262	3,42%	699,44	2,50%	<b>3,2492</b>	0,90%

\*) sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2007 et 2009 s'élève à :

$$(3,2492/3,2204) * (3,2204/3,1874) = 1,019$$

L'indicateur accuse donc une progression de 1,9%.

Par la loi du 19 décembre 2008 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2007. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2007, le salaire social minimum accuse donc un retard de 1,9%.

## II.5. Proposition gouvernementale

En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2008 et 2009 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse, entre 2007 et 2009, donc sur les années 2008 et 2009, une progression de 1,9%.

Par la loi du 19 décembre 2008 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des

salaires jusqu'en 2007. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2007, le salaire social minimum accuse donc un retard de 1,9%.

Dans sa séance du 15 octobre 2010, le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal accompagnant le présent projet de loi pour en faire partie intégrante de l'exposé des motifs permettent un comblement intégral de l'écart entre le salaire social minimum et le niveau moyen des rémunérations.

Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 1,9% à partir du 1er janvier 2011.

## II.6. Les nouveaux montants du salaire social minimum (en €)

*Les changements au nombre 100 de l'indice*

	<i>Montant actuel</i>	<i>Montant proposé</i>
Taux mensuel 100%	239,61	244,16
Taux mensuel 80%	191,69	195,32
Taux mensuel 75%	179,71	183,12
Taux mensuel 120%	287,53	292,99

*Taux mensuels indexés*

	<i>Taux mensuel actuel</i> <i>(indice 719,84)</i>	<i>Taux mensuel proposé</i> <i>au 1.1.11</i> <i>(indice 719,84)</i>
100%	1.724,81	1.757,56
80%	1.379,85	1.406,05
75%	1.293,61	1.318,17
120%	2.069,77	2.109,07

*Taux horaires indexés*

	<i>Taux horaire actuel</i> <i>(indice 719,84)</i>	<i>Taux horaire proposé</i> <i>au 1.1.11</i> <i>(indice 719,84)</i>
100%	9,9700	10,1593
80%	7,9760	8,1275
75%	7,4775	7,6195
120%	11,9639	12,1912

## II.7. Incidences du relèvement proposé

### II.7.1. Incidences sur l'économie luxembourgeoise

Au 31 mars 2010, 48.053 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 mars 2011, selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies en septembre 2010, la population concernée s'élève à 48.840 individus.

Le tableau suivant répartit ces derniers selon le fait qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel et selon le fait qu'ils soient associés au SSM pour travailleurs qualifiés ou au SSM pour travailleurs non qualifiés.

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>
Temps plein	23.333	15.708
Temps partiel	7.957	1.842

Au 1er janvier 2011, le SSM passera de 1.724,81 euros à 1.757,58 euros. Ainsi, la hausse du SSM mensuel sera de 32,77 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés sera de 39,33 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein sera égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 32,77 (respectivement 39,33) puis par 12. Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul sera le même, excepté le fait que le montant obtenu sera divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Le tableau suivant présente la hausse annuelle, en euros, des salaires selon la variable considérée:

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>
Temps plein	9.175.858	7.412.731
Temps partiel	1.564.572	434.627

La hausse totale des salaires engendrée par la réévaluation du SSM est estimée à 18,59 millions d'euros.

La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 4,46 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes:

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable<sup>4</sup>.
- 2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcroît annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises devrait atteindre 23 millions d'euros.

### II.7.2. Incidences sur le Fonds pour l'emploi

1. Chômage complet	782.568 €
2. Chômage partiel	33.907 €
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	10.985 €
4. Contrat d'appui-emploi (CAE)	133.410 €
5. Contrat d'initiation à l'emploi (CIE)	180.750 €
6. Contrat d'initiation à l'emploi – Expérience pratique (CIE-EP)	31.000 €
7. Stage de réinsertion	294.937 €
8. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	40.000 €
9. Préretraite	82.200 €
<b>Total</b>	<b>1.589.757 €</b>

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 30 novembre 2010.

Le Conseil d'Etat approuve que le projet de loi sous objet indique bien les incidences pour le Fonds pour l'emploi, mais il critique en même temps que les auteurs du projet n'ont pas répondu aux attentes de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui exige que l'impact sur le budget de l'Etat soit évalué.

Dans le cadre de l'examen des articles, le Conseil d'Etat formule à l'endroit des articles 1er et 2 différentes propositions d'ordre légistique que la Commission du Travail et de l'Emploi reprend.

\*

<sup>4</sup> Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM



Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail**

**Art. 1er.**– L'article L. 222-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 222-9.**– Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2011 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 244,16 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.“

**Art. 2.**– Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article L. 222-4 du Code du travail prennent la teneur suivante:

„Sont à considérer comme certificats officiels au sens de l'alinéa qui précède, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou du niveau du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) au sens des dispositions du présent alinéa est reconnue par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1 du présent paragraphe après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.“

**Art. 3.**– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

Luxembourg, le 6 décembre 2010

*Le Rapporteur,*  
Roger NEGRI

*Le Président,*  
Lucien LUX

6222/03

**N° 6222<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles L.222-4 et L.222-9 du Code du travail**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2010)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 novembre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles L.222-4 et L.222-9 du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 décembre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 novembre 2010;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 décembre 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6222/04

N° 6222<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****modifiant les articles L.222-4 et L.222-9 du Code du travail**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (10.12.2010).....	1
2) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (14.12.2010).....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(10.12.2010)

Par dépêche du 15 novembre 2010, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article L. 222-2., paragraphe (2), du Code du travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés „un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus“ ainsi que, le cas échéant, „un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum“ (SSM). La dernière adaptation de celui-ci (+ 2%) a été réalisée avec effet au 1er janvier 2009 par la loi du 19 décembre 2008. A noter qu'il s'agit de la loi du 19 décembre 2008 „modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum“ et non pas, comme il est erronément écrit au chapitre 3.1. de l'exposé des motifs joint au projet sous avis, de la loi du 19 décembre 2008 „modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum“, une telle loi n'existant en effet pas.

D'après ledit exposé des motifs, „le salaire social minimum accuse (...) un retard de 1,9%“, „comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2007“. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9. du Code du travail, le montant du salaire social minimum y fixé pour un salarié non qualifié. Le SSM d'un salarié qualifié étant d'office supérieur de vingt pour cent en vertu de l'article L. 222-4. (1) du Code du travail, il augmentera donc également et automatiquement de 1,9%.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle à ce sujet que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

Or, il s'est avéré que cette opération, si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde, revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réserver se faisant toujours attendre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre reste encore et toujours d'avis que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti, n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Ceci dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du salaire social minimum.

La deuxième modification véhiculée par le projet sous avis, à savoir l'adaptation de la terminologie utilisée à l'article L. 222-4. du Code du travail en rapport avec les différents certificats et diplômes donnant droit au SSM pour salarié qualifié, s'impose suite à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ne donne pas lieu à critique de la part de la Chambre.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 décembre 2010.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

\*

## **AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(14.12.2010)

Par sa lettre du 15 novembre 2010, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

Au regard de l'importance du présent projet de loi et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Le présent avis commun s'inscrit dans la lignée des avis communs formulés lors des modifications précédentes de l'ancienne loi modifiée du 12 mars 1973 (ci-après „loi de 1973“) portant réforme du salaire social minimum (ci-après „SSM“), abrogée par le Code du Travail, le dernier avis commun en date remontant au 12 décembre 2008.

### **Revalorisation projetée du SSM au 1er janvier 2011 et mise en conformité du Code du Travail avec la loi portant réforme de la formation professionnelle**

Le projet de loi sous avis a pour objet, d'une part, de procéder à une revalorisation du SSM en modifiant l'article L.222-9 du Code du Travail. Les auteurs du présent projet de loi proposent de relever le SSM de 1,9% au 1er janvier 2011. D'autre part, ils mettent en conformité les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article L.222-4 du Code du Travail avec les articles 65 et 66 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Ainsi, dans le cadre du nouveau système de la formation professionnelle initiale, l'article 65, point 7, de la loi précitée assimile l'actuel certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP). En plus, l'article 66 de la loi précitée assimile l'actuel certificat de capacité manuelle (CCM) au certificat de capacité professionnelle (CCP). Les modifications en question visent à intégrer ces nouveaux concepts dans l'article L.222-4 du Code du Travail.

En ce qui concerne la revalorisation projetée du SSM, le paragraphe (2) de l'article L. 222-2 du Code du Travail oblige le Gouvernement de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du SSM. Sur base de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du SSM.

L'article 1er du présent projet de loi fixe le montant du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés à 244,16 EUR, au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. A l'indice de 719,84 au 1er janvier 2011, ledit SSM sera de 1.757,56 EUR. Les taux horaires correspondants sont de respectivement 1,4113 EUR (indice 100) ou de 10,1593 EUR (indice 719,84).

Conformément au paragraphe (1) de l'article L. 222-4 du Code du Travail, le niveau du SSM pour travailleurs qualifiés, défini conformément à l'article en question, est majoré de 20%. Les montants mensuels correspondants du SSM pour travailleurs qualifiés sont de 292,99 EUR (indice 100) respec-

tivement de 2.109,07 EUR (indice 685,17). Les taux horaires correspondants sont de respectivement 1,6936 EUR (indice 100) ou de 12,1912 EUR (indice 719,84).

### **Opposition des deux chambres professionnelles à toute augmentation projetée du SSM**

Par référence aux avis communs formulés lors des adaptations précédentes du SSM, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à réitérer, d'une manière générale, leur opposition catégorique au mécanisme d'adaptation biennale du SSM.

Il importe de rappeler que le paragraphe (2) de l'article L. 222-2. du Code du Travail ne comporte pas d'obligation d'adapter le SSM. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers considèrent dès lors que la décision de relever le niveau du SSM, ainsi que l'importance d'un tel relèvement, doivent être étudiées au cas par cas. Cette analyse spécifique s'impose surtout en considérant la situation économique actuelle marquée par la crise économique et financière la plus importante de l'après-guerre.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers mettent en évidence la situation peu stable de l'économie mondiale et nationale et le fait que la conjoncture ne présente pas de signes durables d'amélioration.

Dès lors, il leur semble de mise de ne pas appliquer de façon „quasi automatique“ des mécanismes d'adaptation tels que l'augmentation du SSM et des paramètres qui y sont rattachés. Les chambres professionnelles sont d'avis que toute nouvelle adaptation du SSM aura un impact négatif substantiel sur la compétitivité des entreprises et de surcroît réduira l'employabilité des travailleurs résidents, surtout des travailleurs non qualifiés.

Comme l'ont démontré à suffisance les deux derniers avis communs du 13 décembre 2006 et du 12 décembre 2008 des deux chambres, l'impact négatif d'une augmentation du SSM sur l'économie est devenu un élément d'analyse confirmé.

L'augmentation projetée de 1,9% du SSM au 1er janvier 2011 est d'autant plus inacceptable que le Gouvernement, face à l'état critique des finances publiques, échelonne l'ajustement des pensions sur deux exercices, à savoir le 1er janvier 2011 ainsi que le 1er janvier 2012, à concurrence de 0,95% pour chacune de ces deux échéances.

Etant donné que traditionnellement une hausse de même envergure est appliquée pour le SSM, pour le revenu minimum garanti ainsi que pour l'ajustement des pensions, les deux chambres professionnelles estiment utile, sans préjudice aux critiques fondamentales énoncées ci-après et à titre subsidiaire, que le Gouvernement se décide en faveur d'une augmentation échelonnée du SSM à la lumière de l'approche prévue dans le cadre de l'ajustement des pensions et rentes accident.

Lors des augmentations précédentes du SSM, le Gouvernement a toujours soutenu que le SSM est devenu la rémunération objective d'un travail et qu'il résulte de la productivité apparente du travail fourni. Les autorités compétentes avaient estimé par ailleurs en 2006 que tous les intéressés devraient être d'accord sur le fait que „notre modèle social reste fondé sur le travail“ et qu'il serait donc „normal de reconnaître, par une rémunération minimale, la valeur du travail fourni et en même temps la dignité du travailleur“.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers considèrent qu'en augmentant une fois de plus le SSM, les auteurs du présent projet de loi illustrent le fait que les gains de productivité ne sont pas suffisamment pris en considération pour justifier l'augmentation du SSM.

Une fois ce seuil déterminé, la progression salariale devrait cependant être du ressort de l'entreprise et devrait évoluer en fonction de la productivité de chaque salarié. Toute adaptation du SSM, de quelque nature que ce soit, n'a pour effet que de priver l'employeur des moyens de rétribuer l'amélioration de la productivité de ses salariés. Par ailleurs, une telle adaptation réduit la marge de manoeuvre des entreprises dans leurs négociations collectives.

Finalement, les chambres professionnelles regrettent que même si l'exposé des motifs relève l'impact financier engendré par la réévaluation du SSM au 1er janvier 2011 (surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises: 23 millions d'euros), le projet de loi n'inclut pas de fiche d'impact généralisée sur les entreprises et ne prend pas suffisamment en compte le contexte économique pour le moins particulier qui prévaut actuellement.



Comme dans leurs avis communs en rapport avec les augmentations passées du SSM, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent dans les chapitres suivants les principaux arguments qui les amènent à s'opposer à tout relèvement du SSM.

### **Concernant les répercussions négatives sur les cotisations sociales**

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent que le SSM sert de référence pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. L'augmentation du SSM entraînera donc inévitablement une augmentation des charges sociales des entreprises.

A terme, cette augmentation aura également des conséquences néfastes sur le budget de l'Etat. Dans un contexte de maîtrise des dépenses en matière de sécurité sociale, tout relèvement du SSM porte préjudice, non seulement à la rentabilité des entreprises, mais également à l'équilibre des finances publiques.

Ainsi, les deux chambres professionnelles réitèrent leur opposition au principe consistant à exprimer le plafond des cotisations en matière de sécurité sociale par un multiple du SSM.

### **Concernant la réduction de l'employabilité des travailleurs résidents sans qualification ou peu qualifiés**

Le niveau du SSM est particulièrement élevé par rapport au salaire minimum pratiqué dans les autres pays européens et le SSM brut au Luxembourg est d'ores et déjà le plus élevé d'Europe. Une comparaison internationale qui a été incluse dans l'exposé des motifs du projet de loi d'octobre 2008 a illustré très clairement ce fait.

Il est certain que la réévaluation au 1er janvier 2011 ne fera qu'accentuer cet écart.

Le niveau déjà élevé du SSM pose donc d'importants problèmes, notamment en termes d'employabilité des personnes résidentes sans qualification. En effet, l'augmentation du coût de la main-d'oeuvre la moins qualifiée n'incitera probablement pas les chefs d'entreprise à embaucher ces personnes, mais plutôt à recourir à des travailleurs plus qualifiés provenant de la Grande Région. Dès lors, le relèvement du SSM risque d'aggraver davantage à l'avenir les difficultés éprouvées par les personnes non ou peu qualifiées lors de la recherche d'un emploi.

En effet, dans la mesure où bon nombre de personnes non qualifiées ont d'ores et déjà une productivité inférieure au salaire minimum, l'accroissement du niveau du SSM au 1er janvier 2011 n'aura pour autre conséquence que d'accroître encore le nombre de chômeurs potentiels, de fragiliser davantage la cohésion sociale et de créer une brèche sérieuse à la politique de plein emploi visant précisément à intégrer prioritairement sur le marché du travail les personnes non ou peu qualifiées.

Cette politique risque d'aggraver davantage encore la situation prévisionnelle sur le marché de l'emploi en 2011, voire des pressions sur le Luxembourg en provenance des demandeurs d'emploi implantés dans la Grande Région.

### **Concernant le niveau élevé du SSM et le dysfonctionnement du marché du travail**

Le Luxembourg est parmi les pays d'Europe qui connaissent la plus forte proportion de salariés payés au salaire minimum. Une telle situation traduit immanquablement un dysfonctionnement profond du marché du travail luxembourgeois, dans la mesure où une proportion importante de salariés est rémunérée dans des conditions qui ne sont pas les conditions normales du marché du travail.

La conséquence directe du niveau élevé du SSM entraîne mécaniquement un nombre croissant de salariés peu ou pas qualifiés à être „rattrapés“ par le salaire minimum.

Pourtant, il est évident pour l'ensemble des acteurs économiques qu'il n'est jamais bon que les mécanismes de marché ne jouent que sur une partie réduite du marché. Dans le cas du marché du travail, la proportion élevée de salariés rémunérés au SSM a des conséquences très négatives, dans la mesure où il est désincitatif que des salariés relevant de mécanismes de marché se retrouvent „hors marché“ en étant rattrapés par le SSM.

Ce „dirigisme salarial“ est encore accentué par l'effet d'entraînement sur les salaires moyens ou supérieurs qu'induisent les accords salariaux dans la fonction publique. Une partie croissante des

rémunérations relève dès lors de décisions ou mécanismes d'ajustement étrangers au monde des entreprises. C'est le cas tant des salaires les moins élevés (incidence de l'ajustement du SSM) que des traitements moyens et supérieurs (influence des accords dans la fonction publique). Une telle situation n'est pas tenable dans une économie de marché aussi ouverte que celle du Luxembourg.

Par ailleurs, en termes de cohésion sociale, le rapport Fontagné sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise de novembre 2004 relève que, si la proportion de salariés rémunérés au salaire minimum est importante, le salaire minimum ne parvient pas à remplir son objectif de redistribution. Cette analyse rejoint entièrement celle de la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers. Les mécanismes de redistribution ne sont efficaces que lorsqu'ils sont ciblés. En pratique, le seul effet d'une augmentation du SSM consiste à accroître la proportion de la population active qui se trouve exclue des conditions normales du marché du travail.

### **Concernant les effets néfastes sur la compétitivité de l'économie nationale, particulièrement dans les secteurs intensifs en emplois**

Les résultats d'études passées ont confirmé l'analyse des deux chambres professionnelles concernant les effets néfastes de l'augmentation du SSM sur l'évolution des salaires moyens. Ainsi, les résultats de ces études ont mis en évidence l'effet statistiquement significatif du SSM sur les salaires moyens versés par les entreprises et ce, indépendamment du modèle et de la catégorie de salariés retenus.

L'adaptation du SSM incite dès lors inévitablement les bénéficiaires de salaires bas ou même moyens à revendiquer des hausses conséquentes de leur propre niveau de salaire.

Il s'ensuit donc une tendance à la hausse généralisée de l'ensemble des salaires. Il est évident que la hausse du SSM aura des répercussions non négligeables sur les coûts de production des secteurs qui emploient un grand nombre de salariés rémunérés au SSM (hôtellerie, restauration, commerce de détail, etc.).

Les autorités doivent dans un tel contexte renoncer à toute mesure qui, en pénalisant les secteurs les plus intensifs en emplois, ne peut qu'induire un fort accroissement du chômage.

Dans la plupart de ces secteurs, les chefs d'entreprise disposent de l'alternative suivante:

- soit ils ne répercutent pas l'augmentation du SSM sur les prix de vente et, dans ce cas, leur marge bénéficiaire diminue;
- soit ils répercutent l'augmentation du SSM sur les prix de vente et, dans ce cas, l'inflation augmente et entraîne une adaptation indiciaire des salaires qui risque de déclencher une spirale inflationniste.

En définitive, chacune de ces deux voies alternatives aura des répercussions non négligeables sur les coûts de production des entreprises et portera ainsi gravement atteinte à la compétitivité de l'économie luxembourgeoise en 2011, ainsi qu'à la propension des entreprises à recruter et à l'investir.

Compte tenu des remarques précédentes, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, après consultation de leurs ressortissants, ne peuvent approuver le projet de loi sous rubrique.

Entré à l'Administration parlementaire le 24 décembre 2010



02



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

MB/AF

### Commission du Travail et de l'Emploi

#### Procès-verbal de la réunion du 06 décembre 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6208 Projet de loi modifiant la loi du 11 novembre 2009:
  1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;
  2. modifiant certaines dispositions du Code du travail- Rapporteur: M. Roger Negri  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 6222 Projet de loi modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail  
- Rapporteur: M. Roger Negri  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz

Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi  
M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

\*

1. **6208** **Projet de loi modifiant la loi du 11 novembre 2009:**
  - 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
  - 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail**

Suite à diverses modifications d'ordre rédactionnel, le projet de rapport établi et présenté par le rapporteur M. Roger Negri est adopté avec toutes les voix moins 1 voix contre (Mme Viviane Loschetter et 2 abstentions (MM. André Bauler, Fernand Etgen)

2. **6222** **Projet de loi modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail**

La commission unanime adopte le projet de rapport établi et présenté par le rapporteur M. Roger Negri.

\*

Pour le débat en séance publique - probablement le 16 décembre prochain - la commission retient le modèle 1.

Luxembourg, le 12 janvier 2011

Le Secrétaire,  
Martin Bisenius

Le Président,  
Lucien Lux

01



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

MB/AF

### Commission du Travail et de l'Emploi

#### Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2010
2. 6208 Projet de loi modifiant la loi du 11 novembre 2009:
  1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;
  2. modifiant certaines dispositions du Code du travail
    - Désignation d'un rapporteur
    - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6222 Projet de loi modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi
4. Etat d'avancement de la réforme de l'ADEM
  - Echange de vues avec le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration M. Nicolas Schmit (Demande du groupe parlementaire CSV)

\*

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz, M. Lucien Weiler

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration  
M. Christophe Schiltz, M. Gary Tunsch et Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusé : M. André Hoffmann

\*



Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2010**

Le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2010 est approuvé.

**2. 6208 Projet de loi modifiant la loi du 11 novembre 2009:**  
**1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**  
**2. modifiant certaines dispositions du Code du travail**

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Pour la présentation détaillée du projet de loi par le Ministre du Travail et de l'Emploi M. Nicolas Schmit, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

La situation actuelle du chômage au Luxembourg reste inquiétante, en particulier en ce qui concerne le chômage des jeunes. Ainsi fin octobre 2010, environ 4.000 demandeurs d'emploi âgés de moins de 30 ans se sont trouvés enregistrés auprès de l'ADEM, ce qui correspond à 27% du nombre total des demandeurs d'emploi. Parmi cette population, 1930 demandeurs (47%) se sont trouvés inscrits pour une durée inférieure à 3 mois.

Plus préoccupant est par contre le nombre de 1.161 demandeurs (28,5%) qui comptent désormais une inscription dépassant 9 mois et qui risquent donc de glisser vers le chômage de longue durée. La faible qualification reste la caractéristique majeure de cette catégorie de demandeurs d'emploi.

Par ailleurs, fin octobre 1.161 jeunes demandeurs ont été inscrits dans une mesure pour l'emploi (contrat d'appui emploi (CAE) 223; contrat d'initiation à l'emploi (CIE): 809; contrat d'initiation à l'emploi - expérience pratique (CIE-EP): 129).

Vu cette situation stagnante sur le marché de l'emploi et en prenant en considération que la promotion des mesures introduites par la loi du 11 novembre 2009, a permis d'insérer 500 jeunes de plus sur le marché du travail, par rapport à novembre 2009, une prolongation des mesures introduites par la loi du 11 novembre 2009 paraît prudente et nécessaire pour éviter une hausse du chômage des jeunes.

Sans un tel allongement des mesures en question, la stagnation du chômage des jeunes qui a été atteinte lors des douze derniers mois, risquerait de s'effacer. Dans la situation actuelle, la non prolongation des mesures constituerait incontestablement un faux signal.

La prolongation des mesures permettra en outre à l'ADEM de garantir aux jeunes sous contrat un suivi personnalisé, un encadrement spécifique et si nécessaire une orientation ou une réorientation vers des formations continues ou/et complémentaires. Cette prise en charge par l'ADEM est d'autant plus importante pour les bénéficiaires d'un CAE, étant donné que ce dernier ne débouche normalement pas sur un engagement, vu que l'accès au secteur public reste régi par ses règles propres.

Le présent projet de loi se limite à un article unique pour prolonger pour une durée de douze mois les mesures spécifiques prévues par la loi du 11 novembre 2009, ainsi que pour

adapter les articles 13 et 14 de cette loi à la situation nouvelle due à la prolongation envisagée.

La prolongation des mesures par le projet de loi garde son caractère temporaire sur lequel insiste le Gouvernement. Tout comme pour la loi du 11 novembre 2009, les dispositions modificatives du présent projet de loi seront mentionnées dans le Code du travail en notes de bas de page des articles temporairement modifiés, sans toucher aux dispositions antérieures, qui sont maintenues.

Cette méthode est contraire à la recommandation du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au présent projet de 6068<sup>1</sup> et dans son avis du 16 novembre 2010 relatif au présent projet de loi, persiste à préconiser une intégration des dispositions proposées dans le Code du travail, quitte à procéder ultérieurement, par une disposition légale modificative, au retour au texte initial.

Suite à la prise de position du rapporteur, la commission se rallie à la position du Gouvernement en soulignant qu'il s'agit de dispositions législatives introduites dans le cadre d'un plan d'urgence, qui ne feront plus l'objet d'une prolongation, si l'emploi des jeunes s'améliore au cours de l'année prochaine.

Quant aux critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2010, relatives au manque d'une évaluation des mesures introduites par la loi du 11 novembre 2009, la commission tient à souligner qu'une telle évaluation n'est à ce stade guère réalisable, étant donné que la grande majorité des contrats sont toujours en cours, vu qu'ils peuvent être conclus pour une durée de vingt-quatre mois.

La commission constate aussi que le Conseil d'Etat adopte une attitude très critique à l'égard du principe même des mesures et de leur prolongation tout en demandant l'inscription dans le Code du travail, ce qui semble quand-même contradictoire.

Une première évaluation pourra cependant être faite au cours de l'année 2011.

### **3. 6222 Projet de loi modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail**

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Pour la présentation du projet de loi qui prévoit une augmentation de 1,9% du salaire social minimum à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, il est renvoyé aux explications détaillées figurant à l'exposé de motifs.

\*

Le rapporteur M. Roger Negri est chargé de présenter les projets de rapport concernant les projets de loi 6208 et 6222 dans une prochaine réunion fixée au lundi, le 6 décembre 2010 à 9.00 heures.

---

<sup>1</sup> Loi du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.

**4. Etat d'avancement de la réforme de l'ADEM**  
**- Echange de vues avec le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration M. Nicolas Schmit (Demande du groupe parlementaire CSV)**

Ce point a été mis à l'ordre du jour à la demande du groupe parlementaire CSV.

M. le Ministre du Travail et de l'Emploi informe la commission sur l'état actuel d'avancement du projet de loi de réforme et de l'ADEM; à cet effet le texte de l'avant-projet de loi a été préalablement diffusé aux membres de la commission.

En guise d'introduction, M. le Ministre souligne que pour mener à bon port la réforme de l'ADEM - réforme de grande envergure - le projet de loi à lui seul ne sera certainement pas suffisant, mais qu'il faudra en outre favoriser un véritable changement de culture au sein de cette administration appelée à muter d'un instrument de gestion du chômage vers un instrument proactif de l'emploi.

a) La question de principe: Administration étatique ou établissement public

A tous les niveaux, la perspective d'une réforme en profondeur de l'ADEM et les travaux préparatoires au cours des dernières années ont été largement dominés par la question de principe du statut juridique à conférer à cette administration et plus particulièrement par la question de l'opportunité de sa transformation en établissement public doté d'une large autonomie de gestion.

Pour retracer l'évolution des réflexions et positions y relatives, il convient en premier lieu de se reporter au rapport pour avis de la Commission du Travail et de l'Emploi sur le rapport d'activité du Médiateur 2007 - 2008 (doc. par. 5998<sup>1</sup>).

Dans ce rapport, à la suite de longs débats et d'une visite sur place, la commission s'était ralliée aux vues du Médiateur et du Ministre du Travail et de l'Emploi de la précédente législature *"lorsqu'ils estiment que la transformation de l'ADEM en établissement public pourrait certainement être de nature à générer un élan de renouveau au sein de l'effectif, notamment par le biais d'une prise de conscience renforcée des responsabilités à tous les niveaux. Toutefois, la Commission du Travail et de l'Emploi a également été informée qu'un accord conclu entre le Gouvernement et la CGFP sous la précédente législature s'opposerait à cette option dans la mesure où il y est prévu de renoncer dorénavant à la création d'établissements publics, ceci en l'absence de loi organique sur ces établissements. Un litige sur cette question est toujours à l'ordre du jour, étant entendu qu'il appartiendrait dans cette perspective à un prochain Gouvernement de dénoncer cet accord, pour le moins en ce qui concerne le cas spécifique de l'ADEM.*

Dans ce même rapport, la Commission du Travail et de l'Emploi a encore relevé que, face à ces résistances, *« le Ministère du Travail et de l'Emploi n'a pas manqué de réfléchir sur une solution alternative tout en restant prioritairement attaché au modèle de l'établissement public. Ainsi déjà dans sa prise de position du 31 octobre 2008, le Ministre du Travail et de l'Emploi a annoncé qu'il ferait élaborer un projet de réforme dans le cadre de l'administration existante se limitant à ce qui peut se faire à bref délai et comportant notamment les 3 points forts suivants :*

- *procédure de recrutement simplifiée et spécifique des placeurs dont la carrière sera transformée en carrière de conseiller-placeur comportant des aptitudes, connaissances, formations et expériences professionnelles spécifiques de cette tâche,*

- mise en place d'une direction collégiale,
- mise en place d'une gestion séparée accélérant les procédures d'acquisition de matériel informatique et autre et permettant notamment de mieux gérer le problème, à ne pas sous-estimer, de l'insuffisance des locaux. Il convient de préciser que l'Inspection générale des Finances exige une période d'essai – actuellement en cours – de gestion séparée avant la mise en place définitive de ce système, à prévoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010."

(...)

Enfin, toujours dans ce même rapport la Commission du Travail et de l'Emploi a conclu "que la transformation par étapes de l'ADEM en établissement public constituerait une réforme s'attaquant aux racines de ces problèmes fonctionnels et organisationnels". La commission a considéré "que cette solution pourrait apporter des progrès substantiels, notamment par un surplus de flexibilité dans le recrutement du personnel en remédiant aux lenteurs inévitables du recrutement traditionnel dans la fonction publique".

La Commission du Travail et de l'Emploi a ajouté qu'elle "partage l'approche pragmatique du Médiateur et du Ministre: les difficultés de réaliser actuellement la réforme en profondeur ne dispensent pas les responsables politiques de leurs responsabilités et de l'obligation d'agir. C'est en ce sens qu'elle invite le Ministre du Travail et de l'Emploi à finaliser l'avant-projet de réforme interne de l'ADEM actuellement en cours d'élaboration et à le déposer à la Chambre des Députés dans les meilleurs délais. La réorganisation organisationnelle et fonctionnelle à transposer par ce projet préfigurera en quelque sorte la réforme structurelle ultérieure consistant dans la transformation en établissement public de l'ADEM. Par ailleurs, au-delà de cette indispensable intervention du législateur, la Commission constate que les mesures de réforme à caractère non législatif, consistant principalement dans un large processus de décloisonnement de l'ensemble des services impliqués dans l'accompagnement du demandeur d'emploi, ont déjà largement été réalisées au plan interne par l'ADEM elle-même au cours des derniers mois."

Dans la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009, le Gouvernement issu des élections de juin 2009 s'est exprimé dans le même sens en annonçant qu'il "entamera une réforme structurelle fondamentale de l'ADEM afin de la rendre apte à répondre de manière rapide et flexible aux défis toujours changeants du marché du travail.

Le Gouvernement a encore ajouté que « suite aux recommandations du rapport de l'OCDE sur le service public de l'emploi au Luxembourg, l'Administration de l'Emploi actuelle sera sortie de son carcan d'administration étatique. Il sera créé un nouvel établissement public sous la dénomination "Agence luxembourgeoise pour l'Emploi (ALE). Cet établissement public sera géré par un conseil d'administration à caractère tripartite et un comité directeur qui prendra ses décisions de manière collégiale. Les membres seront nommés à durée déterminée, quel que soit leur statut. Le personnel nouvellement engagé par l'ALE le sera sous le statut de l'emploi public. Les fonctionnaires actuels repris par l'ALE seront maintenus dans leur statut actuel. Ils seront placés sous la compétence hiérarchique fonctionnelle du conseil d'administration et du comité directeur de l'ALE. (...)".

A présent M. le Ministre du Travail et de l'Emploi annonce que l'avant-projet de loi qu'il soumettra sous peu au Conseil de Gouvernement comporte à l'égard de la question du statut juridique de l'ADEM un revirement par rapport aux réflexions ci-dessus citées en ce sens que l'option de sa transformation en établissement public n'a finalement pas été retenue. Les arguments ayant conduit à ce revirement se résument comme suit:

Dans la situation actuelle tendue du marché de l'emploi et d'un taux de chômage très préoccupant, la question du statut de l'ADEM est finalement apparue comme plutôt secondaire par rapport à l'impérieuse nécessité de rendre cette administration le plus rapidement possible pleinement opérationnelle pour relever le défi principal consistant à placer la prise en charge globale du demandeur d'emploi au centre de toute son attention.

Or, la constitution d'un établissement public et la mise en œuvre de son fonctionnement auraient impliqué une phase transitoire de 2 à 3 ans pendant laquelle l'ADEM aurait dû avant tout s'occuper d'elle-même, ceci au détriment de sa tâche fondamentale au service des demandeurs d'emploi.

Il s'avère qu'en pratique la situation actuelle ne permet pas une réforme structurelle de cette envergure, absorbant trop d'énergie de la part des acteurs pour des questions d'organisation interne. Il ne faut pas négliger non plus que l'autonomie très large attachée à un statut d'établissement public aurait en quelque sorte éloigné cet important instrument de politique de l'emploi des décideurs politiques, ce qui n'est pas nécessairement une solution opportune dans le contexte actuel.

Dans le respect des réflexions préparatoires approfondies menées par la Commission du Travail et de l'Emploi sous la précédente législature - qui elle s'était prononcée pour la transformation de l'ADEM en établissement public (voir ci-dessus) -, il est essentiel de se poser la question si les objectifs de la réforme peuvent être réalisés dans le cadre d'une administration étatique. En d'autres termes, il s'agit de savoir si la nouvelle Agence pourra disposer dans ce cadre des moyens de flexibilité et d'autonomie requis pour remplir plus efficacement sa mission dans un contexte de chômage élevé.

Face à cette question, le Ministre du Travail et de l'Emploi relève en premier lieu que le souci, voire la menace d'un éventuel conflit avec la CGFP n'est certainement pas à la base du renoncement - au stade actuel - à l'option de l'établissement public. Après mûres réflexions, son département est arrivé à la conclusion que dans le contexte actuel la transformation en établissement public n'apporterait pas de plus-value dans la politique de l'emploi.

En effet, il ne faut pas oublier que même un hypothétique établissement public ADEM demeurerait toujours sans ressources budgétaires propres et que son autonomie budgétaire serait donc de toute façon largement théorique, car dépendante de la volonté politique effective du Gouvernement. Or, sous son statut actuel d'administration étatique, une large part des mesures pour l'emploi sont financées par le Fonds pour l'emploi qui n'est pas tenu à l'annuité budgétaire ce qui garantit donc à cet égard déjà une certaine flexibilité. Parallèlement, il est préférable à l'heure actuelle de maintenir un certain contrôle ministériel sur les grandes lignes de la politique de l'emploi qui sont à définir en étroite collaboration entre responsables politiques et la direction de l'ADEM.

A court terme, l'ADEM, même dans l'hypothèse de sa transformation en établissement public, ne serait pas en mesure d'assumer à elle seule cette responsabilité et il est donc préférable de maintenir la démarche d'une action coordonnée et concertée avec les services du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Quant au personnel, les engagements de 35 agents supplémentaires (voir ci-dessous) apportent la preuve que sur ce plan encore la rigidité apparente du cadre de la Fonction publique peut être dépassée. Reste éventuellement le problème de la rigidité de la grille des rémunérations dans le secteur public. Toutefois, la cohabitation de deux catégories d'agents au sein de l'ADEM, rémunérés suivant le barème de la Fonction publique respectivement suivant les usages du secteur privé, pouvant aboutir à des rémunérations variant du simple

au double pour le même emploi, pourrait à son tour être génératrice de nouveaux problèmes au niveau du climat de travail.

En conclusion, il faut retenir que la détermination politique de faire de l'ADEM un instrument efficace et performant dans l'intérêt de la politique de l'emploi, conjuguée à l'élan de réforme interne au sein de l'ADEM, permet au stade actuel de renoncer à l'option de la transformation en établissement public. Cette option ne doit pas pour autant être considérée comme définitivement écartée et pourrait éventuellement revenir ultérieurement à l'ordre du jour dans un contexte plus propice à une telle mutation.

#### b) L'approche pragmatique: la réforme interne d'ores et déjà en cours

En contrepartie du renoncement au changement fondamental de son statut, la réorganisation interne sur le terrain des services de l'ADEM a été entamée et largement traduite en pratique, ceci à la faveur d'une mobilisation et d'un engagement très poussé de nombreux agents en faveur d'un véritable renouveau. La réforme a d'ores et déjà été mise en œuvre dans le fonctionnement quotidien de l'ADEM et ceci à plusieurs niveaux.

Ainsi 3 nouvelles agences ont été ouvertes (Differdange) respectivement le seront dans un proche avenir à Dudelange (février 2011) et à Wasserbillig (mai 2011), ces nouvelles agences étant d'emblée appelées à fonctionner suivant les nouvelles méthodes de travail. Par ailleurs, les agences d'Esch-sur-Alzette, de Diekirch et de Wiltz feront l'objet d'une extension, réorganisation et modernisation; l'agence de Luxembourg devant être constituée en tant que telle en tenant compte du besoin en espace considérable de cette dernière. Le Service des travailleurs à capacité réduite a trouvé une nouvelle demeure satisfaisante à Strassen.

Par ailleurs, en 2010 ont été recrutés 35 "conseillers professionnels" supplémentaires provenant principalement du secteur privé où ils ont acquis leur expérience professionnelle. Ces nouveaux collaborateurs ont été recrutés avec le statut d'employé de l'Etat. Nombre d'entre eux disposent d'une expérience professionnelle dans les domaines des ressources humaines, du recrutement ou de l'encadrement du personnel.

De même, une formation initiale a été organisée pour ces nouveaux agents portant sur des volets théoriques (droit du travail, économie du travail, marché de l'emploi, procédures d'accompagnement et d'encadrement des demandeurs, calcul des indemnités de chômage) et pratiques (techniques d'entretien, contact avec les demandeurs et les employeurs, prospection du marché de l'emploi, gestion des conflits, outils informatiques). Il est prévu d'organiser, de façon systématique, une formation continue pour tous les collaborateurs de l'Agence pour le Développement de l'Emploi et notamment pour ceux du département en charge du développement de l'emploi.

Ces étapes pratiques de la réforme trouvent leur prolongement dans le texte de l'avant-projet qui prévoit une structure collégiale de la direction, composée d'un directeur et de trois directeurs adjoints, dont une mission essentielle consistera à promouvoir un processus dynamique et permanent de réforme, en d'autres termes un "change management" au sein de l'ADEM, ceci en se faisant accompagner à cet effet également par des consultants et experts externes.

Toute lourdeur bureaucratique inutile devra être éliminée des procédures internes de l'ADEM qui devront exclusivement être focalisées sur l'intérêt et la responsabilisation des demandeurs d'emploi, ceci notamment en procédant à des évaluations plus précises des compétences et à des formations complémentaires plus ciblées.

Il s'agira aussi de restaurer la confiance des entreprises dans l'action de l'ADEM dont les tâches seront réparties entre dix services, non exhaustivement énumérés dans le texte, appelés à travailler étroitement ensemble.

La réforme prévoit également la création d'une commission de suivi, à composition tripartite, chargée d'accompagner et d'évaluer l'accomplissement des missions et tâches de l'ADEM qui prendra la dénomination de "Agence pour le Développement de l'Emploi".

L'activité de placement consistant à mettre en contact les personnes à la recherche d'un emploi avec les employeurs en vue de l'établissement d'une relation de travail continuera évidemment à revêtir une importance primordiale et sera principalement exercée par les conseillers professionnels devant bénéficier d'une formation poussée et adaptée à cet effet.

La réforme tendra à renforcer la coopération avec tous les porteurs de l'orientation scolaire et professionnelle, ceci dans le cadre d'une structure commune, à consacrer dans un projet de loi à part à élaborer en étroite collaboration avec le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Des études, recherches et analyses devront être développées de façon plus ciblée à l'effet de connaître la situation du marché de l'emploi et son évolution, ces données étant indispensables à une gestion plus efficace et plus prospective.

Enfin des indicateurs de performance seront développés afin d'évaluer si les mesures proposées par l'ADEM sont efficaces et aussi afin de mesurer les performances des différents services de l'ADEM elle-même.

La commission procède à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

Les représentants du groupe parlementaire CSV rappellent les longs antécédents qui avaient amené la commission parlementaire du Travail et de l'Emploi de la législature précédente, tout comme d'ailleurs le Comité permanent de Travail dans sa majorité, à se prononcer en faveur de la transformation de l'administration étatique ADEM en établissement public. Cette proposition n'avait pas été inventée de toutes pièces mais se dégageait d'une part de propositions d'experts étrangers, notamment de l'OECD, et de la "Bundesanstalt für Arbeit" qui dans leurs analyses respectives préconisaient une gestion plus autonome et flexible comme condition indispensable à l'amélioration des performances de l'ADEM. D'autre part, la Commission du Travail et de l'Emploi avait effectué plusieurs visites à l'ADEM et les discussions y menées aboutissaient à la conclusion que la forme de l'établissement public pourrait constituer un cadre juridique permettant de dépasser durablement les blocages, lenteurs et rigidités qui étaient régulièrement dénoncés dans les critiques adressées à l'ADEM.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la réforme de l'autre grande administration dépendant du Ministère du Travail et de l'Emploi, à savoir l'ITM, avait laissé auprès des parlementaires des sentiments plus que mitigés en ce sens que l'intention du législateur exprimée dans les textes légaux avait finalement été largement dénaturée dans les règlements d'ordre interne. Dans la perception de nombreux parlementaires, cette réforme d'une administration étatique constituait donc un mauvais exemple à ne pas imiter une nouvelle fois dans le chef de l'ADEM.

La forme de l'établissement public paraissait fournir la garantie pour ne pas reproduire cette mauvaise expérience en permettant, mieux qu'une administration étatique, de développer à

court terme des politiques dynamiques de l'emploi et de réagir rapidement à de nouvelles évolutions sur le marché de l'emploi, notamment aussi au niveau des besoins en personnel.

La représentante du groupe LSAP considère qu'il ne faut pas négliger l'aspect humain et plus particulièrement certaines incompatibilités humaines et animosités au sein du personnel de l'ADEM, que la commission parlementaire avait dû constater lors de ces visites. La constitution d'un établissement public ne saurait pas à elle seule permettre de dépasser cet état. Voilà pourquoi, dans la mesure où les réformes internes sont actuellement en cours et ont connu un début prometteur, il semble effectivement opportun de faire valoir à ce stade une certaine prudence par rapport à l'option de l'établissement public et de concentrer, en contrepartie, tous les efforts dans le processus de réforme interne en motivant tous les acteurs à s'y associer. Aussi, dans le domaine de l'aide sociale, l'expérience pratique quotidienne montre-t-elle que la création d'un établissement public n'apporte à elle seule aucun progrès.

La représentante du groupe parlementaire déi Gréng s'interroge sur la façon dont le projet de réforme entend consacrer légalement l'indispensable coordination des activités d'autres instances et organismes concernés par la politique de l'emploi (p.ex. Observatoire de l'emploi, formation et orientation professionnelle). Cette coordination est de rigueur pour pouvoir appliquer une politique cohérente de l'emploi par tous les services gouvernementaux et autres concernés de près ou de loin par la problématique.

Le représentant du groupe DP souligne que la nouvelle culture de travail à promouvoir au sein de l'ADEM doit aller de pair avec un changement de mentalité, de motivation, de méthodologie et d'organisation. Quant aux réaffectations internes de personnel, il est précisé que ces dernières ont jusqu'à présent principalement concerné des psychologues dont certains, initialement chargés de l'encadrement psychologique des demandeurs d'emploi, ont été affectés à de nouvelles tâches, notamment dans le service de l'orientation professionnelle et de l'emploi des jeunes.

Dans sa prise de position, le Ministre du Travail et de l'Emploi confirme que l'ADEM se situe effectivement à l'intersection d'autres activités et politiques touchant à l'emploi et que le projet prévoit de nombreuses mesures destinées à tenir compte de cette situation (lien direct avec l'orientation professionnelle, délégué à la formation, plateforme avec le Ministère de la Famille, Maison de l'orientation en collaboration avec les SPOS, interaction avec les services de l'action sociale), sans qu'il soit toutefois possible de faire ancrer dans le détail tous ces mécanismes de collaboration dans le texte légal.

La réforme s'inscrira ainsi dans la dimension horizontale de la politique de l'emploi en mobilisant tous les acteurs concernés. Quant à l'observatoire de l'emploi, il est d'une importance primordiale que cet organisme, pour pouvoir suffire à sa mission, puisse accéder à des données anonymisées du CCSS, évidemment dans le respect strict de la protection des données privées.

Quant aux consultants issus du secteur privé, il est précisé que cette expérience peut être qualifiée de globalement réussie tout au long des années. Les consultants, représentant en quelque sorte le lien direct avec l'économie, seront donc maintenus, étant entendu qu'ils devront encore davantage s'intégrer dans l'équipe en place et s'inscrire dans une prise en charge globale et cohérente des demandeurs d'emploi par tous les services de l'ADEM.

En revenant à la question de l'établissement public, M. le Ministre souligne une nouvelle fois que cette option aurait paralysé en quelque sorte l'ADEM pendant toute la phase de mise en œuvre de cette transformation ce qui dans le contexte actuel n'est pas acceptable. En revanche, et en dernière analyse, le surplus de flexibilité recherché par le biais d'un changement du statut juridique, est déterminé par la volonté politique d'agir dans ce sens.



Les étapes pragmatiques de réforme réalisées au cours des derniers mois (création de trois agences supplémentaires, recrutement de 35 agents supplémentaires) l'ont pu être grâce à la détermination politique de s'engager sans délai dans cette direction. Indépendamment du statut juridique, c'est donc l'engagement politique ferme qui seul permet d'avancer dans ce domaine; preuves à l'appui les réformes internes engagées.

L'approche préconisée est donc essentiellement pragmatique; elle peut réussir à condition de bénéficier de l'engagement et de la motivation de tous les acteurs.

La commission poursuivra l'examen du projet de loi - entre-temps déposé - dans sa prochaine réunion du jeudi, le 13 janvier 2011. A l'ordre du jour figurera également le bilan 2010 du Fonds pour l'emploi.

Luxembourg, le 10 janvier 2011

Le Secrétaire,  
Martin Bisenius

Le Président,  
Lucien Lux

6167,6208,6217,6222




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 236**

**23 décembre 2010**

---

**S o m m a i r e**

Arrêté grand-ducal du 10 décembre 2010 portant publication d'un nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle .....	<b>3908</b>
Loi du 16 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 28 juin 2002	
1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;	
2. portant création d'un forfait d'éducation;	
3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti .....	<b>3909</b>
Loi du 17 décembre 2010 modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail .....	<b>3909</b>
Loi du 17 décembre 2010 modifiant la loi du 11 novembre 2009:	
1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;	
2. modifiant certaines dispositions du Code du travail .....	<b>3910</b>
Loi du 17 décembre 2010 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2009 .....	<b>3911</b>
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/35/ILR du 17 décembre 2010 portant acceptation des conditions générales pour la fourniture du dernier recours d'Enovos Luxembourg S.A. – Secteur Electricité .....	<b>3911</b>
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/36/ILR du 17 décembre 2010 portant acceptation des conditions générales pour la fourniture par défaut d'Enovos Luxembourg S.A. – Secteur Electricité .....	<b>3912</b>
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/37/ILR du 17 décembre 2010 portant acceptation des tarifs et formules de prix d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture par défaut et pour la fourniture du dernier recours – Secteur Electricité .....	<b>3912</b>
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/39/ILR du 17 décembre 2010 fixant la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2011 – Secteur Electricité .....	<b>3913</b>
Convention supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion du Pérou; modification de l'autorité compétente désignée pour les Iles Fidji .....	<b>3913</b>
Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977 – Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mars 1978 – Mise à jour d'adresses de contact par l'Allemagne .....	<b>3914</b>
Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 9 novembre 1995 – Protocole N° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mai 1998 – Approbation de la Norvège .....	<b>3914</b>

---

**Arrêté grand-ducal du 10 décembre 2010 portant publication d'un nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle;

Vu l'arrêté grand-ducal du 16 octobre 2009 portant publication du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Vu la décision de la Commission de la Moselle du 8 juin 2010 concernant le nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La décision de la Commission de la Moselle du 8 juin 2010 est publiée au Mémorial pour sortir ses effets. Cette décision est libellée comme suit:

«La Commission de la Moselle,

- se référant à la résolution 2009-II-20 de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin,
- soucieuse de faciliter la navigation de la Moselle par une mise en concordance aussi large que possible entre les prescriptions applicables sur la Moselle et celles applicables sur le Rhin,
- sur proposition de son comité de police et de la navigation et du balisage du chenal,

adopte le nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle (ADN) dont le texte figure en annexe.

Elle invite les Gouvernements des Etats riverains:

- à abroger le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle (ADNR) adopté par la décision CM-I-09-7.7-2-1, y compris ses amendements ultérieurs,
- à mettre le nouveau règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle (ADN) en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.»

**Art. 2.** Le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle visé à l'article précédent est libellé comme suit:

**«Article 1**

- (1) Les transports de matières dangereuses sont intégralement soumis aux dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN).
- (2) Toutefois, les dispositions de l'ADN se rapportant à la construction et à l'équipement des bateaux peuvent être remplacées par les règles en vigueur dans le pays riverain de la Moselle où le transport non transfrontalier a pris naissance et se termine. Dans ce cas, l'autorité compétente établit un certificat attestant l'aptitude du bateau à transporter la ou les matières dangereuses. Ce certificat doit se trouver à bord du bateau en remplacement du certificat d'agrément prévu par l'ADN.

**Article 2**

Pour l'application du présent Règlement, les références de l'ADN au Rhin et au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin sont à remplacer par les références correspondantes à la Moselle et au Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle.

**Article 3**

Les autorités compétentes pourront, après décision de la Commission de la Moselle, édicter des prescriptions de caractère temporaire s'écartant de celles prévues par l'ADN lorsqu'il paraîtra nécessaire de prendre des mesures en attendant une modification du présent Règlement ou de l'ADN. Ces prescriptions, qui seront publiées, seront valables jusqu'à ce que la Commission de la Moselle en décide autrement.

**Article 4**

Les autorisations spéciales accordées sur la base de l'ADN seront communiquées sans délai à la Commission de la Moselle, sans l'être aux Nations Unies.

**Article 5**

Les dispositifs conformes à la réglementation relative aux équivalences au sens de l'ADN qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord des Nations Unies ne peuvent être admis par l'autorité compétente qu'après avis de la Commission de la Moselle.»

**Art. 3.** Le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle, tel qu'il avait été adopté par la Commission de la Moselle en date du 5 juin 2009 et publié par arrêté grand-ducal du 16 octobre 2009, ainsi que les modifications y apportées par la suite, sont abrogés.

**Art. 4.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 10 décembre 2010.  
**Henri**

---

**Loi du 16 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 28 juin 2002**

- 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;**
- 2. portant création d'un forfait d'éducation;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2010 et celle du Conseil d'État du 7 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation prend la teneur suivante:

«**Art. 2.** Le bénéfice du forfait d'éducation est ouvert à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

Le retrait de la pension comporte le retrait du forfait d'éducation.

Le forfait d'éducation est dû à partir de la date du dépôt de la demande, sous condition que le demandeur ait atteint l'âge de soixante-cinq ans.»

**Art. 2.** Les personnes qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient du forfait d'éducation continuent à le toucher conformément aux anciennes dispositions.

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille  
et de l'Intégration,  
Marie-Josée Jacobs*

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 2010.  
**Henri**

Doc. parl. 6167; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

---

**Loi du 17 décembre 2010 modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article L. 222-9 alinéa 1 du Code du travail prend la teneur suivante:

«**Art. L. 222-9.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 244,16 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.»

**Art. 2.** Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article L. 222-4 du Code du travail prennent la teneur suivante:

«Sont à considérer comme certificats officiels au sens de l'alinéa qui précède, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou du niveau du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) au sens des dispositions du présent alinéa est reconnue par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.»

**Art. 3.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
et de l'Immigration,  
Nicolas Schmit*

Château de Berg, le 17 décembre 2010.  
**Henri**

Doc. parl. 6222; sess. ord. 2010-2011.

**Loi du 17 décembre 2010 modifiant la loi du 11 novembre 2009:**

- 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
- 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** La loi du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail, est modifiée comme suit:

**1. Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:**

«Art. 1<sup>er</sup>. Jusqu'au 31 décembre 2011, les dispositions suivantes, dérogoires aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes instituées par le Code du travail sous le chapitre III du titre IV du livre V, sections 1 et 2, sont applicables:»

**2. L'article 2 prend la teneur suivante:**

«Art. 2. Pour une période se terminant le 31 décembre 2011, le contrat d'initiation à l'emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29 du Code du travail est élargi d'un volet expérience pratique dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 3 à 11 qui suivent.»

**3. L'article 13 prend la teneur suivante:**

«Art. 13. Le Comité permanent du travail et de l'emploi procèdera à l'évaluation des dispositions de la présente loi.»

**4. Le paragraphe (2) de l'article 14 prend la teneur suivante:**

«(2) Les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2011 continueront à être régis par les dispositions de la présente loi.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Immigration,  
Nicolas Schmit*

Château de Berg, le 17 décembre 2010.  
**Henri**

Doc. parl. 6208; sess. ord. 2010-2011.

**Loi du 17 décembre 2010 portant ajustement des pensions  
et rentes accident au niveau de vie de 2009.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 décembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Le facteur d'ajustement prévu à l'article 225, alinéa 2, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale est porté à 1,392 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et à 1,405 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Mars Di Bartolomeo**

Château de Berg, le 17 décembre 2010.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*  
**François Biltgen**

Doc. parl. 6217; sess. ord. 2010-2011.

---

**Institut Luxembourgeois de Régulation**

**Règlement E10/35/ILR du 17 décembre 2010**

**portant acceptation des conditions générales pour la fourniture  
du dernier recours d'Enovos Luxembourg S.A.**

**Secteur Electricité**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 3;

Vu le règlement modifié E07/09/ILR du 12 décembre 2007 portant désignation du fournisseur du dernier recours;

Vu la demande d'Enovos Luxembourg S.A. du 10 décembre 2010;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont acceptées les conditions générales d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture du dernier recours en énergie électrique aux points de fourniture disposant d'un compteur avec enregistrement de la puissance dans leur version 06/11/2008.

**Art. 2.** Sont acceptées les conditions générales d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture du dernier recours en énergie électrique aux clients basse tension (0,4 kV) sans enregistrement de la puissance dans leur version 10/09/2008.

**Art. 3.** Ces conditions générales entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication du présent règlement au Mémorial. Les conditions générales acceptées sont à publier par Enovos Luxembourg S.A. conformément à l'article 3 (4) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**Art. 4.** Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

**Institut Luxembourgeois de Régulation**  
**Règlement E10/36/ILR du 17 décembre 2010**  
**portant acceptation des conditions générales pour la fourniture**  
**par défaut d'Enovos Luxembourg S.A.**

**Secteur Electricité**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;  
Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 4;  
Vu le règlement modifié E07/21/ILR du 11 décembre 2007 portant désignation du fournisseur par défaut;  
Vu la demande d'Enovos Luxembourg S.A. du 10 décembre 2010;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont acceptées les conditions générales d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture par défaut en énergie électrique aux points de fourniture disposant d'un compteur avec enregistrement de la puissance dans leur version 06/11/2008.

**Art. 2.** Sont acceptées les conditions générales d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture par défaut en énergie électrique aux clients basse tension (0,4 kV) sans enregistrement de la puissance dans leur version 10/09/2008.

**Art. 3.** Ces conditions générales entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication du présent règlement au Mémorial. Les conditions générales acceptées sont à publier par Enovos Luxembourg S.A. conformément à l'article 4 (4) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**Art. 4.** Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

---

**Institut Luxembourgeois de Régulation**  
**Règlement E10/37/ILR du 17 décembre 2010**  
**portant acceptation des tarifs et formules de prix**  
**d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture par défaut**  
**et pour la fourniture du dernier recours**

**Secteur Electricité**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;  
Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment ses articles 3 et 4;  
Vu la demande d'Enovos Luxembourg S.A. du 10 décembre 2010;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont acceptés les tarifs et formules de prix d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture par défaut en énergie électrique dans leur version 01/09/2010.

**Art. 2.** Sont acceptés les tarifs et formules de prix d'Enovos Luxembourg S.A. pour la fourniture du dernier recours en énergie électrique dans leur version 10.02 du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

**Art. 3.** Ces tarifs et formules de prix entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication du présent règlement au Mémorial. Les tarifs et formules de prix acceptés sont à publier par Enovos Luxembourg S.A. conformément à l'article 4 (4) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**Art. 4.** Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction



**Institut Luxembourgeois de Régulation**  
**Règlement E10/39/ILR du 17 décembre 2010**  
**fixant la contribution au mécanisme de compensation**  
**pour l'année 2011**  
**Secteur Electricité**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;  
 Vu les articles 7 et 69 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;  
 Vu l'article 7 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les contributions au mécanisme de compensation sont décidées sur base des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation, tels qu'ils résultent du volume estimé de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat au cours de l'exercice suivant en se basant notamment sur l'évolution des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation et en tenant compte de reports éventuels. Les estimations des gestionnaires et de l'Institut sont reprises au tableau en annexe.

(2) Les taux des contributions des catégories A et B pour l'année 2011 sont fixés comme suit:

catégorie A: 12,2 EUR/MWh soit 0,0122 EUR/kWh

catégorie B: 3,8 EUR/MWh soit 0,0038 EUR/kWh.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

—  
**Annexe au règlement E10/39/ILR du 17 décembre 2010**  
**fixant la contribution au mécanisme de compensation**  
**pour l'année 2011**

**Tableau des estimations relatives à la fixation de la contribution au mécanisme de compensation**

ESTIMATIONS	2011
Consommation soumise au MDC [GWh]	6 515
Production totale MDC [GWh]	423
Coûts nets à compenser [MEUR]	28.4
Récupération des écarts antérieurs [MEUR]	-3.8
Contributions à collecter [MEUR]	24.6

—  
**Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Adhésion du Pérou; modification de l'autorité compétente pour les Iles Fidji.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 13 janvier 2010 le Pérou a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

L'adhésion a été communiquée aux Etats contractants par notification dépositaire du 20 janvier 2010.

Des Etats contractants ont élevé des objections à l'adhésion du Pérou avant le 1<sup>er</sup> août 2010, à savoir l'Allemagne et la Grèce. Par conséquent, la Convention n'entrera pas en vigueur entre le Pérou et ces Etats contractants.

Conformément à son article 12, paragraphe 3, la Convention est entrée en vigueur entre le Pérou et les autres Etats contractants, qui n'ont pas élevé d'objection à l'encontre de l'adhésion du Pérou, le 30 septembre 2010.

Autorité compétente (art. 6)

Adresse: Ministère des Affaires étrangères

Direction générale de la politique consulaire.

En outre en date du 26 juillet 2010 les Iles Fidji ont modifié leur autorité compétente en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

... l'Autorité compétente du Gouvernement de Fidji (...) est le Secrétaire Permanent du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de l'Aviation Civile.

(...)

... la langue de communication est l'anglais et les personnes à contacter pour l'application de la Convention au sein du Ministère sont énumérées ci-après:

1. Mr. Solo MARA  
Permanent Secretary  
smara@govnet.gov.fj
2. Mr. Sila BILAWA  
Deputy Permanent Secretary  
sila.balawa@govnet.gov.fj
3. Mr. Sainivalati NAVOTI  
Director Political and Treaties  
snavoti@govnet.gov.fj

- **Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977.**
- **Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mars 1978.**
- **Mise à jour d'adresses de contact par l'Allemagne.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que dans une déclaration consignée dans une note verbale de sa Représentation Permanente, datée du 25 octobre 2010, enregistrée au Secrétariat Général le 27 octobre 2010, l'Allemagne a mis à jour les adresses de contact de ses autorités centrales pour le Brandebourg et la Sarre:

#### Brandebourg

Zentraldienst der Polizei (ZDPol)  
Am Baruther Tor 20  
D-15806 Zossen  
Tel.: +49-33702-91-0  
Fax: +49-33702-91-229  
Email: vermittlung01.zdpol@polizei.brandenburg.de

#### Sarre

Ministerium für Inneres und Europaangelegenheiten  
Referat B1  
Mainzer Straße 136  
D-66121 Saarbrücken  
Tel.: +49-681-501-2651  
Fax: +49-681-501-2649  
Email: t.besse@innen.saarland.de

- **Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 9 novembre 1995.**
- **Protocole N° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mai 1998.**
- **Approbation de la Norvège.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 18 octobre 2010 la Norvège a approuvé les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 janvier 2010.

#### Protocole additionnel

##### **Déclaration consignée dans l'instrument d'approbation déposé le 18 octobre 2010:**

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Protocole additionnel, la Norvège déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'article 4 du Protocole.

#### Protocole N° 2

##### **Déclaration consignée dans l'instrument d'approbation déposé le 18 octobre 2010:**

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Protocole N° 2, la Norvège déclare qu'elle appliquera les dispositions de l'article 4 du Protocole.